



Règlement Local de Publicité intercommunal

Pau Béarn Pyrénées

Bilan de la concertation

Arrêté en conseil communautaire le 27 juin 2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1 Le contexte de mise en œuvre de la concertation :.....	3
2 Les modalités de concertation prévues dans le RLPi	4
3 La mise en œuvre de la concertation	5
3.1 Informations sur les sites internet de la communauté d’agglomération et des communes .5	
3.1.1 Information sur le site internet de la communauté d’agglomération Pau Béarn Pyrénées dédiée à la concertation.....	5
3.1.2 Informations sur les sites internet des communes.....	9
3.2 Les registres de concertation et une adresse courriel dédiée à la concertation du RLPi :...11	
3.3 Réunions organisées dans le cadre de la concertation	11
3.3.1 Réunion avec les personnes publiques associées (PPA)	11
3.3.2 Réunions publiques.....	11
3.3.3 Réunion d’échange avec les professionnels de l’affichage	12
3.4 Annonces publiées dans la presse	12
3.5 Comparatif des modalités de concertation	14
3.6 Clôture de la concertation :	15
4 Traduction des contributions dans le projet de RLPi	19
4.1 Réunions publiques dans le cadre de la concertation.....	19
4.1.1 Thèmes soulevés au cours des réunions publiques.....	19
4.1.2 Synthèse des principales interrogations posées au cours des réunions publiques.....	20
4.1.3 Observations formulées et prises en compte dans le RLPi	22
4.2 Réunion spécifique avec les publicistes	46
4.3 Réunion avec les communes sur les modifications apportées au projet suite au retour des services internes et à la concertation préalable avec les acteurs concernés.....	46
5 Bilan de la concertation.....	51

1 Le contexte de mise en œuvre de la concertation :

Par délibération en date du 17/12/2020, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées a engagé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

La procédure d'élaboration du RLPi suit les mêmes étapes que la procédure d'élaboration ou de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Parmi celles-ci figure la concertation qui doit être menée tout au long de la procédure depuis la prescription du RLPi jusqu'à la clôture des registres de concertation qui doit être réalisée au moins 90 jours avant l'arrêt du projet.

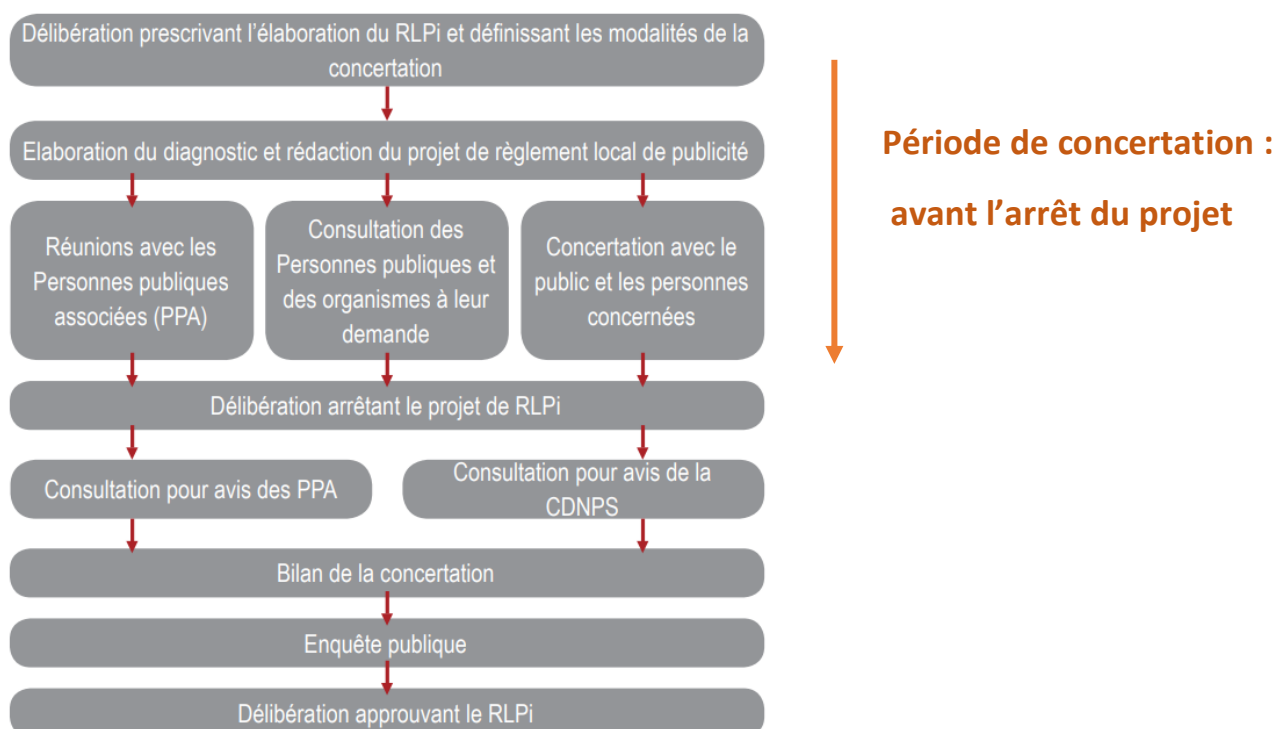
A l'issue de la clôture des registres, un bilan de la concertation est tiré, objet du présent document.

La communauté d'agglomération arrête le bilan de la concertation en même temps que le projet de règlement par délibération du Conseil Communautaire.

L'article L103-2 du Code de l'Urbanisme indique que la concertation doit avoir lieu durant toute la durée d'élaboration du projet en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Dans le domaine de la publicité extérieure, les personnes concernées sont notamment les commerçants, les enseignants et les sociétés d'affichage (publicistes).

Selon l'article L103-4 du code de l'urbanisme, *les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.*

La procédure d'élaboration du RLPi est la suivante :



2 Les modalités de concertation prévues dans le RLPi

En application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme, il appartient à la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées de délibérer sur les modalités de concertation prévues durant l'élaboration du projet de RLPi.

Ainsi, la délibération de prescription du RLPi en date du 17/12/2020 a fixé les modalités de concertation suivantes :

Extrait de la délibération du 17/12/2020 :

Pendant toute la phase de concertation, les habitants et les acteurs concernés pourront :

- **s'informer sur le projet de RLPi:**
 - par la mise à disposition du dossier de concertation rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du public au siège de la CAPBP et dans les locaux de certaines mairies
 - par la publication d'informations, notamment du dossier et de son état d'avancement sur les sites internet des communes et de la CAPBP,
 - par la parution d'informations dans la presse locale et/ou dans les bulletins d'information communale des communes membres ;

- **échanger et débattre :** lors d'une réunion publique (avec les habitants) et lors de réunions d'écoute et d'information (avec les acteurs économiques) ;

- **s'exprimer en formulant des observations, des points de vue et des propositions :**
 - par courrier au Président de la Communauté d'Agglomération,
 - par courriel via une adresse mail dédiée : concertation.rlp@agglo-pau.fr,
 - par le biais d'un registre mis à disposition au siège de la CAPBP.

La communauté d'agglomération pourra recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

3 La mise en œuvre de la concertation

3.1 Informations sur les sites internet de la communauté d'agglomération et des communes

3.1.1 Information sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées dédiée à la concertation

Depuis aout 2021, le site internet de Pau-Béarn-Pyrénées dispose d'une page dédiée au RLPI.

Il a diffusé durant tout le long de la procédure l'ensemble des informations relatives à l'élaboration du projet de RLPI :

- **la présentation d'un RLPI** : qu'est-ce qu'un RLPI ? les grandes étapes d'élaboration, ses intérêts, les acteurs concernés par la démarche,
- **le déroulement de la procédure** avec mise en ligne de la délibération de prescription du conseil communautaire, du débat sur les orientations du RLPI pris acte en conseil communautaire, du dossier de concertation préalable constitué du règlement écrit et des plans de zonage, et du diaporama projeté lors des réunions publiques.

18 août 2021

0 0

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI)

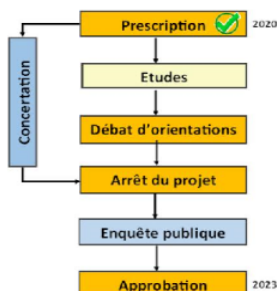
Le conseil communautaire de Pau Béarn Pyrénées a prescrit, le 17 décembre 2020, l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) sur les 31 communes de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Un RLPI, c'est quoi?

Un Règlement Local de Publicité intercommunal est un document qui fixe les **règles à respecter**, à l'échelle d'un territoire intercommunal pour l'installation de **panneaux publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes**.

Il permet d'adapter la réglementation nationale issue du code de l'environnement **en fonction des réalités du territoire**. Ces règles portent sur les lieux et les conditions d'implantation (format, hauteur), l'esthétisme et l'entretien des dispositifs.

Un RLPI, comment? Les grandes étapes d'élaboration du projet



Un RLPI, pourquoi faire ?

Les panneaux publicitaires et les enseignes font partie du paysage de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Le RLPI consiste à mieux les intégrer dans le paysage urbain et rural afin d'améliorer le cadre de vie de tous les habitants et de préserver les paysages. Ceci en conciliant les intérêts des acteurs économiques et les attentes de la population.

Un RLPI, pourquoi faire ?

Les panneaux publicitaires et les enseignes font partie du paysage de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Le RLPI consiste à mieux les intégrer dans le paysage urbain et rural afin d'améliorer le cadre de vie de tous les habitants et de préserver les paysages. Ceci en conciliant les intérêts des acteurs économiques et les attentes de la population.

Un RLPI, pour qui ?

Pour tous les habitants de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées afin d'améliorer leur cadre de vie.

Pour différents acteurs économiques (commerçants, artisans, hôteliers, restaurateurs...) afin de renforcer l'attractivité de leurs activités économiques.

Un RLPI, qui fait quoi ?

Le RLPI, élaboré par les services de la Communauté d'agglomération, se construit en concertation avec :

- les habitants des 31 communes,
- les personnes publiques associées : État, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers
- les acteurs concernés : commerçants, afficheurs, enseignants, associations agréées de protection de l'environnement...

Après cette phase de concertation et de co-construction avec les 31 communes, le projet de RLPI est soumis à enquête publique avant approbation par le conseil communautaire.

Une fois approuvé, il remplacera les RLP communaux actuellement en vigueur: Pau, Jurançon, Lons, Lescar.

Les maires de chaque commune assureront l'instruction des demandes d'installation selon ce nouveau règlement. En outre, ils exerceront le pouvoir de police en matière d'affichage.



Les habitants des 31 communes de l'agglomération peuvent s'exprimer :

- Dans les registres mis à disposition dans les mairies de Lescar, Gan, Artigueloutan et Artigueloutan ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération (Hôtel de France, Pau); accès aux horaires habituels d'ouverture des mairies.
- Par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées : Hôtel de France, 2 bis place Royale BP 547, 64010 PAU cedex
- Par mail : concertation.rlpi@agglo-pau.fr



Pour s'informer : suivre les étapes sur le site internet de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Pour échanger et débattre: réunion publique à venir

PAU Capitale Pyrénées
VILLE AGGLO MOBILITÉS

04 novembre 2021

La concertation sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal par délibération du 17 décembre 2020.

Infos pratiques

Les objectifs du RLPI

Ce Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) vise notamment à mieux intégrer les dispositifs d'affichage (publicité, enseignes et pré enseignes) dans le paysage urbain et rural.

Son objectif est d'améliorer le cadre de vie de tous les habitants du territoire tout en tenant compte du besoin en communication des acteurs économiques locaux (afficheurs, commerçants, entreprises...)



Le RLPI, élaboré par les services de la Communauté d'agglomération, se construit en concertation avec :

- Ø les habitants des 31 communes,
- Ø les personnes publiques associées : État, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers
- Ø les acteurs concernés : commerçants, afficheurs, enseignants, associations agréées de protection de l'environnement...

Cette concertation consiste à informer les habitants et les acteurs concernés sur le projet de **RLPI** durant toute la procédure afin qu'ils puissent donner leur avis sur celui-ci.



Le RLPI, élaboré par les services de la Communauté d'agglomération, se construit en concertation avec :

- Ø les habitants des 31 communes,
- Ø les personnes publiques associées : État, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers
- Ø les acteurs concernés : commerçants, afficheurs, enseignants, associations agréées de protection de l'environnement...

Cette concertation consiste à informer les habitants et les acteurs concernés sur le projet de **RLPI** durant toute la procédure afin qu'ils puissent donner leur avis sur celui-ci.

Les avis émis permettront d'élaborer un RLPI répondant au mieux aux attentes de la population ainsi qu'aux intérêts des acteurs économiques.

Les habitants des 31 communes de l'agglomération peuvent s'exprimer :

- **Dans les registres mis à disposition** dans les mairies de Lescar, Gan, Artiguelouve et Artigueloutan ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération (Hôtel de France, Pau); accès aux horaires habituels d'ouverture des mairies.
- **Par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées** : Hôtel de France, 2 bis place Royale BP 547, 64010 PAU cedex
- **Par mail** : concertation.rlpi@agglo-pau.fr

! Pour s'informer : suivre les étapes sur le site internet de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées
Pour échanger et débattre : réunion publique à venir



PAU Communauté
VILLE AGGLO MOBILITÉS

Reunions publiques

Concertation sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal

Auditorium du Piano
(26 avenue des Lilas à Pau)

Vous êtes publiciste, enseignant ou une association environnementale ?

23 NOV. 19h30
Vous êtes commerçant ou artisan de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées ?

30 NOV. 18h

Accueil > PLUi > La concertation sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal

01 décembre 2023

La concertation sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal

Les réunions de concertation sont programmées tout au long du mois de novembre 2023 : Habitants, acteurs de l'affichage extérieur, professionnels (commerçants, artisans...), associations environnementales : Vous avez la parole en participant à l'une des 3 réunions publiques selon votre profil. Venez nombreux ! Cloture de la concertation, le 15 décembre 2023 à 17h.

Infos pratiques

Réunions publiques de concertation

- Vous êtes publiciste, enseignant ou une association environnementale : **réunion le jeudi 9 novembre 23 à 18 h**
- Vous êtes un professionnel (commerçant, artisan...) : **réunion le jeudi 23 novembre 23 à 19h30**
- Vous êtes un habitant de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées : **réunion le jeudi 30 novembre 23 à 18 h**

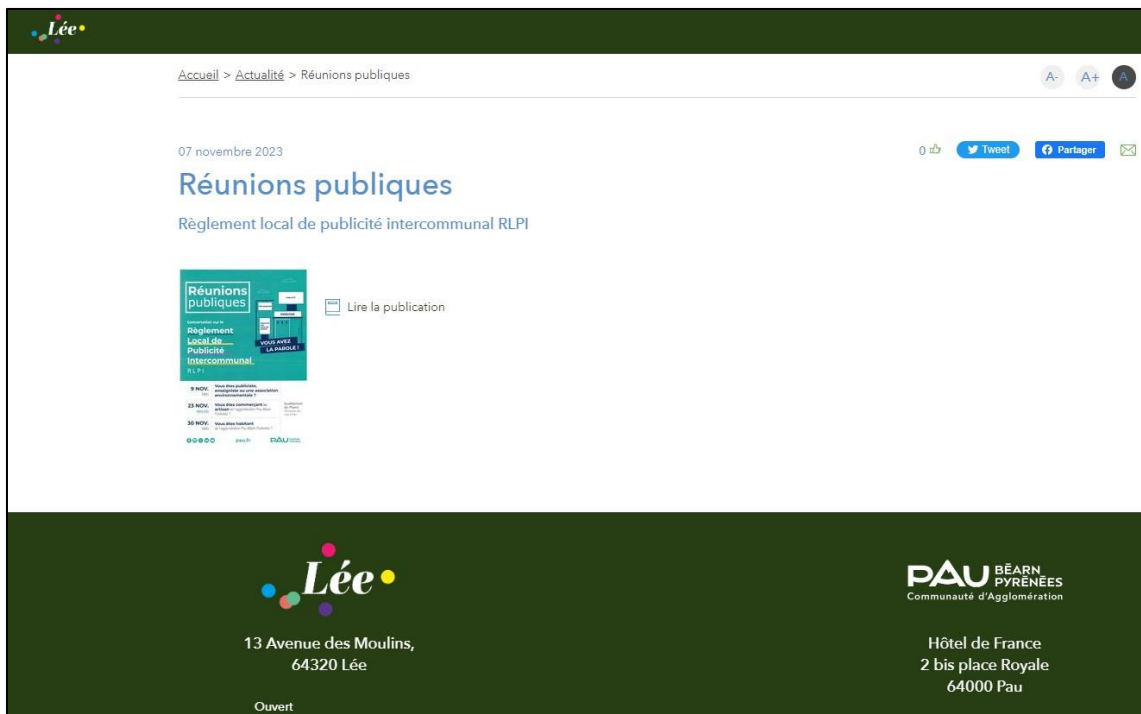
Toutes les réunions auront lieu à l'Auditorium du Piano 26 av des Lilas à Pau

Extraits de la page internet de la communauté d'agglomération annonçant la concertation du RLPI

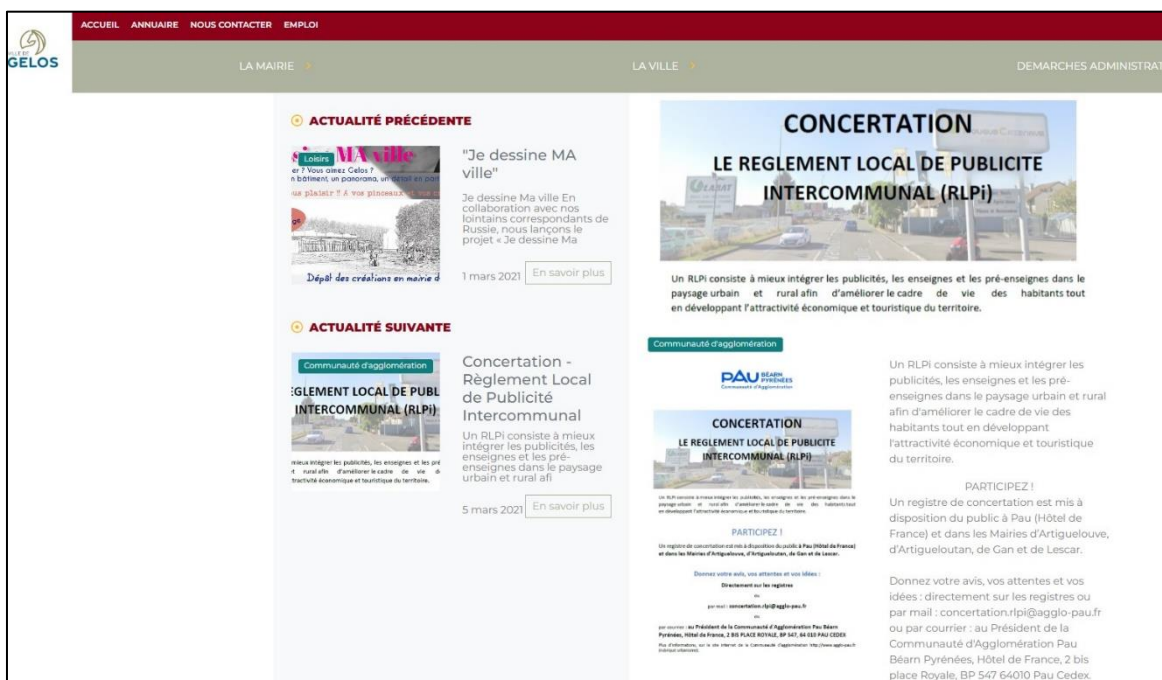
3.1.2 Informations sur les sites internet des communes

Certaines communes ont communiqué des informations sur leur site internet concernant le déroulement de la concertation du projet de RLPI.

Extrait d'une page internet de la commune de Lée



Extrait d'une page internet de la commune de Gelos



Extrait d'une page internet de la commune de Bosdarros

BOSDARROS

CONSEIL NATIONAL
Village Fleuri
DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

ACCUEIL HISTOIRE VIE MUNICIPALE URBANISME ENVIRONNEMENT ECONOMIE TOURISME ASSOCIATIONS ENFANCE

Concertation : le règlement local de publicité Intercommunal (RLPi)

Texte :

CONCERTATION
LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPi)

Un RLPi consiste à mieux intégrer les publicités, les enseignes et les pré-enseignes dans le paysage urbain et rural afin d'améliorer le cadre de vie des habitants tout en développant l'attractivité économique et touristique du territoire. Un registre de concertation est mis à disposition de public à Pau (Hôtel de France) et dans les mairies d'Artiguelouve, d'Artigueloutan, de Gan et de Lescar.

Donnez votre avis, vos attentes et vos idées : directement sur les registres ou par mail : concertation.rlp@agglo-pau.fr ou par courrier : au Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, Hôtel de France, 2 bis place Royale, BP 547 64010 Pau Cedex.

[VOIR L'AFFICHE](#)

Service-Public.fr

CONTACT CARTE CHERCHER

Vie pratique

- Horaires mairie
- Déchets, tri
- Liens utiles

Agenda

3.2 Les registres de concertation et une adresse courriel dédiée à la concertation du RLPi :

Dès le début de la procédure RLPi, la communauté d'agglomération a mis, à disposition de la population, dans 4 mairies du territoire (Artiguelouve, Artigueloutan, Lescar, Gan) et au siège de la CAPBP un registre de concertation permettant aux habitants et autres acteurs du territoire de formuler leurs observations, leurs points de vue et leurs propositions. Aucune observation n'a été recueillie dans les registres de concertation.

En outre, l'agglomération a créé une adresse de courriel pour permettre à toute personne de s'exprimer sur le projet de RLPi. L'adresse est la suivante : concertation.rlpi@agglo-pau.fr

Sur cette adresse, une dizaine de courriels ont été envoyés.

3.3 Réunions organisées dans le cadre de la concertation

3.3.1 Réunion avec les personnes publiques associées (PPA)

Une réunion s'est tenue le 1^{er} décembre 2022 en présence de personnes publiques associées notamment les représentations de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques 64). A l'occasion de cette réunion, a été présentée la situation de la publicité sur le territoire ainsi que les différents enjeux qui découlent de cet état des lieux (patrimoine naturel, agricole, entrées de villes, aéroport et stade du Hameau...)

Ont également été portés à leur connaissance les orientations débattues par les élus en conseil communautaire le 30 septembre 2022

Les personnes publiques associées ont été conviées à une deuxième réunion le 09 avril 2024 afin de leur présenter la traduction règlementaire des orientations à travers le pré-règlement et le pré-zonage.

3.3.2 Réunions publiques

Conformément à la délibération de prescription fixant les modalités de concertation, des réunions ont été organisées à destination du grand public et des acteurs spécifiques (économiques, commerçants, associations).

Les réunions publiques ont eu lieu, à l'auditorium du Piano sis 26 avenue des lilas à Pau, les :

- **9 novembre 2023 à 18h**, à destination des publicistes, enseignants et associations environnementales,
- **23 novembre 2023 à 19h30** à destination des professionnels (commerçants, artisans...) de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- **30 novembre 2023 à 18 h** à destination des habitants de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

L'objectif de ces réunions était de présenter aux différents publics les orientations du RLPi validées par les élus ainsi que les propositions des dispositions réglementaires en matière d'enseignes et de publicités. Au terme des points abordés, un temps d'échange a eu lieu.

En complément de ces réunions publiques, deux rencontres se sont déroulées le 15 novembre 2023 avec les cafetiers et les commerçants de l'hypercentre dans le cadre des « rendez-vous du commerce ».

Animés par les services de l'agglomération, ces rendez-vous du commerce sont des temps d'échange réguliers avec les commerçants.

3.3.3 Réunion d'échange avec les professionnels de l'affichage

A l'issue du processus de concertation et à la demande des professionnels de l'affichage, la communauté d'agglomération a décidé de rencontrer les professionnels qui avaient exprimé le besoin d'échanger à nouveau sur les règles et de détailler leurs propositions de modifications.

L'objectif de cette rencontre avec ces acteurs était d'une part de leur présenter les premières propositions retenues suite à leurs contributions écrites et d'autre part d'écouter leurs points de vue et leurs arguments sur les points en réflexion pour d'éventuels ajustements dans le RLPi.

3.4 Annonces publiées dans la presse

➤ Annnonce légale dans la presse annonçant la concertation du RLPi

36	CARNET & OFFICIELLES	MARDI 31 MERCREDI 1 NOVEMBRE 2023
-----------	---------------------------------	--------------------------------------

ANNONCE ADMINISTRATIVE

74341280_PP

PAU BÉARN
PYRÉNÉES
Communauté d'Agglomération

REUNIONS DE CONCERTATION

Règlement local de publicité intercommunal

Par délibération en date du 17 décembre 2020, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a prescrit le Règlement Local de Publicité intercommunal sur l'ensemble des 31 communes de l'intercommunalité. Document réglementaire, il établit des règles pour encadrer l'implantation et l'installation des supports de publicités, pré enseignes et enseignes en adaptant les dispositions nationales aux spécificités locales. Son objectif est d'améliorer la qualité du paysage urbain et rural et le cadre de vie des habitants tout en considérant les besoins en communication des acteurs économiques.

La procédure d'élaboration du RLPi doit faire l'objet d'une concertation avec les acteurs de l'affichage (publicistes et enseignants), les associations environnementales et les habitants à travers des réunions d'informations et d'échanges. Celles-ci consisteront à leur exposer les propositions de règles en matière de publicités, d'enseignes et pré enseignes et à recueillir leur avis et suggestions.

Ces réunions auront lieu les :

- **9 novembre 2023 à 18 heures**, à destination des **publicistes, enseignants et associations environnementales**,
- **23 novembre 2023 à 19h 30** avec les commerçants et artisans de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- **30 novembre 2023 à 18 heures** avec les habitants de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Elles se tiendront à l'auditorium, bâtiment Le Piano, 26 avenue des lilas, 64000 Pau.

Vous pourrez prendre connaissance du contenu de l'avant-projet à partir du 24 novembre. Celui-ci sera mis en ligne sur le site internet de <https://www.pau.fr/>. – rubrique urbanisme

LA GAZETTE PALOISE

Le volume de panneaux publicitaires va-t-il diminuer dans l'agglomération de Pau ?

L'agglomération de Pau lance une concertation pour construire le futur règlement local de publicité. Trois réunions publiques sont ainsi organisées en novembre au Piano, avenue des Lilas : le 9 novembre à 18h pour les professionnels de l'affichage, le 23 à 19h30 pour les commerçants et artisans et le 30 à 18h pour les habitants de l'agglomération. Il s'agit à la fois d'exposer les règles mais aussi de recueillir les avis. L'objectif consiste, selon l'agglomération, « à mieux intégrer les panneaux, enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain et rural, afin de préserver et améliorer le cadre de vie des habitants. » Faut-il comprendre que ces publicités, qu'elles soient murales ou apposées sur des panneaux, et notamment très nombreuses aux entrées de ville, vont voir leur nombre diminuer ? L'agglomération ne va pas jusque-là, précisant qu'il « s'agit aussi de tenir compte le plus possible des intérêts



Les panneaux sont notamment nombreux aux entrées de ville. © ARCHIVES JEAN-PHILIPPE GIGNNET

des acteurs économiques et des attentes de la population. » Une fois approuvé le règlement s'appliquera aux 31 communes de l'agglomération et prendra la suite des documents existants. Les publicités et enseignes existantes devront être mises en conformité avec le nouveau règlement.

3.5 Comparatif des modalités de concertation

Moyens prévus pour informer le public (Délibération de prescription)	Moyens mis en œuvre (Bilan de la concertation)
Possibilité d'écrire pour la population ses observations dans un registre mis à disposition dans certaines mairies des communes de la CAPBP et au siège de la CAPBP	5 registres de concertation ont été mis à la disposition du public dans les mairies suivantes : Lescar, Artigelouve, Artigeloutan, Gan et Pau.
Possibilité d'écrire par courrier ou par mail au Président de l'agglomération	Information communiquée sur le site internet de l'agglomération de Pau Béarn Pyrénées Possibilité également d'écrire aux services de la CAPBP via une adresse dédiée : concertation.rlpi@agglo-pau.fr
Organisation de réunion publique sur le territoire communautaire	Une réunion publique a été organisée à destination des habitants le 30/11/2023.
Organisation de réunion avec les personnes publiques associées (PPA) et les professionnels de l'affichage	Une réunion avec les PPA s'est tenue le 01/12/2022 et le 09/04/2024. Une réunion à destination des professionnels de l'affichage s'est tenue le 9/11/2023. 3 réunions à destination des professionnels du territoire (commerçants, artisans ...) ont eu lieu le 15/11/2023 avec 2 temps de rencontre avec les cafetiers et les commerçants du centre-ville de Pau et le 23/11/2023.
Information du public et mise à disposition d'éléments sur les sites Internet des communes et sur le site de la CAPBP	Informations relayées par le site internet de la CAPBP et par les sites de certaines communes membres du territoire. Le dossier de projet, incluant la délibération de prescription du projet de RLPI et un registre papier de concertation a été rendu accessible au public dans 4 mairies (Artigelouve, Artigeloutan, Gan et Lescar) ainsi qu'au siège de la CAPBP. Le dossier soumis à la concertation a été mis à disposition du public sur le site internet de la CAPBP.
Parution d'informations dans la presse locale et/ou dans les bulletins d'information communale des communes membres	- des affiches annonçant les réunions publiques ont été proposées aux mairies des 31 communes pour leur permettre d'en apposer sur les bâtiments communaux. - des flyers indiquant les dates des réunions publiques ont également été déposés à l'Hôtel de France à Pau, à la Maison de l'habitat à Pau ainsi que dans les maisons France services publics à Pau (Complexe républicain, Ousse des Bois, et Pôle Laherrère) - un article annonçant la programmation de réunions publiques est paru le 31 octobre 2023 dans les annonces légales de la presse locale (Sud-ouest, L'éclair et la République des Pyrénées).

	<p>- un article a été publié dans l'édition du 5 novembre 2023 de la République des Pyrénées pour notamment informer de la programmation de réunions publiques sur la concertation du RLPi. Ledit article était intitulé « <i>Le volume de panneaux publicitaires va-t-il diminuer dans l'agglomération de Pau ?</i> »</p> <p>- un article a été publié dans la République des Pyrénées dans l'édition du 15 novembre 2023 sous l'intitulé « <i>Pau : l'Agglomération veut faire la guerre aux pubs, les pros se rebiffent</i> ». Cet article a relaté globalement ce qui a été exposé au cours d'une première réunion publique avec les professionnels de l'affichage ainsi que les propos de ces derniers. Il a aussi annoncé les dates des autres réunions publiques programmées.</p> <p>- Mise en ligne de l'avant-projet sur le site internet le 24 novembre 2023.</p>
--	---

3.6 Clôture de la concertation :

La concertation a été clôturée, par arrêté du Président, le **vendredi 15 décembre 2023 à 17 h**.

Jusqu'à cette date de clôture, le public a pu formuler ses observations :

- **dans les registres de concertation** qui ont été tenus à la disposition des personnes intéressées, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :
 - au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées :
Hôtel de France, 2 bis place Royale 64 000 Pau.
 - aux mairies d'Artiguelouve, d'Artigueloutan, de Gan et de Lescar.
- **par courriel** à l'adresse suivante : concertation.rlpi@agglomeration-pau.fr
- **par écrit** à l'attention de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées 2, bis place Royale BP 547 64010 Pau cedex.

Conformément à la délibération de prescription, la clôture a fait l'objet d'une information par voie de presse ainsi que d'une mention sur la page Internet dédiée au RLPi de la CAPBP.

Clôture de la concertation annoncée sur le site internet de la CAPBP

Vous souhaitez venir vous exprimer ?

3 réunions publiques en novembre 2023

- Vous êtes *publiciste, enseignant ou une association environnementale* : **réunion le Jeudi 9 novembre 23 à 18 h**
- Vous êtes un *professionnel (commerçant, artisan...)* : **réunion le Jeudi 23 novembre 23 à 19h30**
- Vous êtes un *habitant de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées* : **réunion le Jeudi 30 novembre 23 à 18 h**

Toutes les réunions auront lieu à l'Auditorium du Piano 26 av. des lillas à Pau

Téléchargements

[Avis de clôture au 15 décembre 2023](#)

VILLE DE
PAU

Hôtel de ville
Place Royale
64036 Pau Cedex



Ouvert les lundi, mercredi, jeudi
et vendredi de 08h45 à 17h00.
Le mardi de 10h30 à 17h00.

33 (0)5 59 27 85 80

[Contacter la mairie](#)

PAU BÉARN
PYRÉNÉES
Communauté d'Agglomération

Hôtel de France
2 bis place Royale
64000 Pau



Ouvert du lundi au vendredi
de 8h30 à 17h30

33 (0)5 59 11 50 50



PAU BÉARN
PYRÉNÉES
MOBILITÉS

Hôtel de France
2 place Royale
64000 Pau



Ouvert du lundi au vendredi
de 8h30 à 17h30

33 (0)5 59 11 50 50

[Espace presse](#)



Avis de clôture de la concertation du Règlement Local de Publicité intercommunal

Par délibération en date du 17 décembre 2020 et conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a défini les objectifs du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal et les modalités de la concertation préalable du public.

La concertation ouverte depuis le 9 février 2021 se clôturera **le 15 décembre 2023 à 17h**.

Les registres de concertation destinés à recueillir les observations du public seront tenus à la disposition des personnes intéressées jusqu'au **15 décembre - 17h**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- au siège de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées : Hôtel de France, 2 bis place Royale à Pau.
- aux mairies d'Artiguelouve, d'Artigueloutan, de Gan et de Lescar.

A l'issue de la clôture des registres, le bilan de la concertation sera tiré par délibération du conseil communautaire concomitamment à l'arrêt du projet.

Ce bilan sera consultable après arrêt du projet sur le site internet de la communauté d'agglomération ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération (Hôtel de France, 2 bis place Royale, à Pau) et dans les bureaux de la Direction Urbanisme Aménagement et Construction Durable (Bâtiment Le Piano, 26 avenue des Lilas, 6^{ème} étage à Pau).

Toutes les informations concernant le RLPi sont disponibles sur le site www.pau.fr-rubrique-urbanisme.

Avis de clôture paru sur le site internet de la communauté d'agglomération

Avis de clôture publié dans deux journaux locaux : la République des Pyrénées et Sud-ouestVENDREDI 15
DÉCEMBRE 2023

ANNONCES & OFFICIELLES

35



AVIS DE CLÔTURE DE LA CONCERTATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Par délibération en date du 17 décembre 2020 et conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a défini les objectifs du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal et les modalités de la concertation préalable du public.

La concertation ouverte depuis le 9 février 2021 se clôturera le **vendredi 15 décembre 2023 à 17 heures**.

Les registres de concertation destinés à recueillir les observations du public seront tenus à la disposition des personnes intéressées **jusqu'au 15 décembre - 17 heures**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- au siège de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées : Hôtel de France, 2 bis place Royale à Pau.

- aux mairies d'Artiguelouve, d'Artigueloutan, de Gan et de Lescar.

A l'issue de la clôture des registres, le bilan de la concertation sera tiré par délibération du conseil communautaire concomitamment à l'arrêt du projet.

Ce bilan sera consultable après arrêt du projet sur le site internet de la communauté d'agglomération ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération (Hôtel de France, 2 bis place Royale, à Pau) et dans les bureaux de la Direction Urbanisme Aménagement et Construction Durable (Bâtiment Le Piano, 26 avenue des Lilas, 6^e étage à Pau).

Toutes les informations concernant le RLPI sont disponibles sur le site www.pau.fr -rubrique urbanisme.

32 ANNONCES

Vendredi 15 décembre 2023 **SUD OUEST**

AVIS DE CLÔTURE DE LA CONCERTATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Par délibération en date du 17 décembre 2020 et conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a défini les objectifs du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal et les modalités de la concertation préalable du public.

La concertation ouverte depuis le 9 février 2021 se clôturera le **vendredi 15 décembre 2023 à 17 heures**.

Les registres de concertation destinés à recueillir les observations du public seront tenus à la disposition des personnes intéressées **jusqu'au 15 décembre - 17 heures**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- au siège de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées : Hôtel de France, 2 bis place Royale à Pau.

- aux mairies d'Artiguelouve, d'Artigueloutan, de Gan et de Lescar.

A l'issue de la clôture des registres, le bilan de la concertation sera tiré par délibération du conseil communautaire concomitamment à l'arrêt du projet.

Ce bilan sera consultable après arrêt du projet sur le site internet de la communauté d'agglomération ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération (Hôtel de France, 2 bis place Royale, à Pau) et dans les bureaux de la Direction Urbanisme Aménagement et Construction Durable (Bâtiment Le Piano, 26 avenue des Lilas, 6^e étage à Pau).

Toutes les informations concernant le RLPI sont disponibles sur le site www.pau.fr -rubrique urbanisme.

4 Traduction des contributions dans le projet de RLPi

4.1 Réunions publiques dans le cadre de la concertation

Dans le cadre de la concertation préalable du RLPi, **5 réunions publiques** ont été organisées à Pau durant le mois de novembre 2023. Chacune de ces réunions était dédiée à un public différent : le grand public et les acteurs spécifiques (économiques, commerçants, associations).

- le jeudi 9 novembre à destination **des professionnels de l’affichage**,
- le mercredi 15 novembre : deux temps de rencontre avec **les commerçants du centre-ville de Pau**,
- Le jeudi 23 novembre 2023 à destination **des professionnels locaux** (commerçants, artisans...),
- le jeudi 30 novembre 2023 à destination **des habitants du territoire de Pau Béarn Pyrénées**,

Au cours de ces réunions publiques, Monsieur Dudret en charge du suivi de l’élaboration du RLPi a introduit la présentation de l’avant-projet de RLPi en exposant les objectifs du projet. Ensuite, les orientations souhaitées par les élus et les propositions de règles applicables dans chacune des zones ont été présentées via un diaporama projeté.

Les réunions se sont terminées par un échange avec les participants afin qu’ils puissent poser leurs questions et formuler leurs avis sur l’avant-projet présenté.

Au total, environ 60 personnes ont participé à l’ensemble de ces réunions.

4.1.1 Thèmes soulevés au cours des réunions publiques

Les thèmes principaux soulevés par le grand public, les associations et les professionnels ont été les suivants :

- la publicité numérique,
- la publicité scellée au sol,
- la publicité supportée par le mobilier urbain.

Le détail des thèmes abordés est le suivant :

➤ **Concernant la publicité numérique :**

Un professionnel de l’affichage considère le numérique comme une technologie de plus en plus vertueuse, moins consommatrice en énergie qu’auparavant.

Il estime que les règles proposées dans le projet vont faire disparaître les grands formats et que le format de 2 m² proposé dans le projet est trop petit. Il souhaite que soient autorisés des formats plus grands de 4 m² ou 6 m² précisant que le format de 4 m² est acceptable car permettant une alimentation en énergie des dispositifs par intégration de panneaux photovoltaïques.

➤ **Concernant la publicité scellée au sol :**

Les publicitaires souhaitent que la taille des publicités scellées au sol règlementée dans le projet soit modifiée pour répondre aux formats standards (2 m², 4 m², 10.5 m²). Selon eux, le format de 6 m² proposé dans le projet n'est pas un format standard et par conséquent les annonceurs nationaux vont se désintéresser de ce format engendrant ainsi la disparition des grandes campagnes nationales.

Selon certains commerçants, il existe un risque que les commerçants locaux ne puissent pas se positionner sur les panneaux publicitaires acceptés car selon eux ils ne pourront pas faire face à la concurrence des grands établissements commerciaux. Ils craignent par voie de conséquence que la publicité s'installe de plus en plus sur des supports roulants.

➤ **Concernant la publicité sur mobilier urbain :**

Un professionnel de l'affichage s'inquiète du futur RLPi qui pourrait nécessiter l'installation de nouveaux dispositifs et par conséquent engendrer des coûts supplémentaires pour se mettre en conformité.

Il signale qu'il a réalisé des investissements importants récemment sur les communes de Lons et Pau pour se mettre en conformité avec les RLP respectifs. Il demande de prendre en compte ces investissements dans le projet afin de ne pas en générer de nouveau pour se mettre en conformité avec le futur RLPi.

➤ **Coûts supplémentaires pour se mettre en conformité :**

Compte tenu des récentes modifications des RLP communaux de Lons et Pau, des professionnels de l'affichage s'inquiètent du futur RLPi qui pourrait nécessiter la dépose de dispositifs neufs et l'installation de nouveaux dispositifs. Ce qui par voie de conséquence engendrerait des coûts supplémentaires pour se mettre de nouveau en conformité.

4.1.2 Synthèse des principales interrogations posées au cours des réunions publiques

Principales interrogations posées par les participants lors des réunions publiques	Éléments de réponse apportés par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées lors de la réunion publique du 9 novembre 2023
Quelle est la raison qui a motivé de limiter les dispositifs scellés au sol à 6 m² ?	<p>Le projet prévoit de limiter les publicités ainsi que les enseignes scellées au sol à 6 m² encadrement compris dans les zones d'activités économiques et axes structurants.</p> <p>Les dispositifs scellés au sol qu'ils s'agissent de publicités/préenseignes ou d'enseignes ont un impact similaire dans le paysage.</p>

	<p>A cet égard, le décret du 30/10/2023, portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes, le confirme puisqu'il précise que « le décret étend ces modalités de calcul aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui s'apparentent à des panneaux publicitaires ».</p> <p>En conséquence, il a été choisi de traiter les publicités et les enseignes scellées au sol de la même manière dans le RLPi en limitant leur format respectif à 6 m² dans les zones d'activités économiques ou le long des axes principaux.</p> <p>Cette réduction de format des publicités scellées au sol permet par ailleurs de mettre en avant les enseignes qui nécessitent plus de visibilité.</p>
<p>Quelle est la procédure en cas de non-conformité ?</p>	<p>Tout d'abord, le contrevenant est informé que son dispositif n'est pas réglementaire au regard des nouvelles règles.</p> <p>Ensuite si le dispositif est maintenu malgré ce dialogue à l'amiable, des mesures plus coercitives sont prises qui sont en 1^{er} lieu le procès-verbal de constat d'infraction suivi d'une mise en demeure.</p>
<p>Pourquoi créer un autre outil réglementaire alors qu'un RLP existe déjà à Pau et Lons ?</p>	<p>Les 28 autres communes membres du territoire ne disposent pas de RLP communaux.</p> <p>L'intérêt d'un RLPI à l'échelle des 31 communes est avant tout l'homogénéisation des règles locales, permettant ainsi d'assurer une harmonie paysagère sur l'ensemble du territoire et une équité de traitement.</p> <p>Un RLPi permet également d'adapter la réglementation nationale aux enjeux locaux.</p>
<p>Effet de la règle de densité ?</p>	<p>D'après des simulations de l'impact de la règle de la densité effectuées sur les principaux axes, il est estimé une réduction du nombre de panneaux publicitaires entre 70 et 80 %.</p>
<p>Les publicités gonflables sont-elles réglementées dans le projet ?</p>	<p>Aucune règle spécifique à ce type de publicité a été définie dans le projet.</p>
<p>Est-il possible d'installer de la publicité sur les véhicules ?</p>	<p>Oui, sur certains véhicules. Toutefois, les véhicules de livraison, les bus, les utilitaires ne sont pas concernés par cette possibilité.</p>

	<p><u>Les véhicules autorisés sont ceux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le principal objet est de diffuser de la publicité comme les véhicules incurvés. - utilisés ou équipés essentiellement à des fins publicitaires ou de pré enseignes. <p>Dans ces cas précis, leur surface totale par véhicule est limitée à 12m².</p> <p>Ils ne peuvent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stationner s'ils sont visibles depuis une voie ouverte publique à la circulation, - circuler dans les lieux d'interdiction relative et absolue, - recevoir de la publicité lumineuse.
<p>Comment avez-vous déterminé les cônes de vue ?</p>	<p>Une étude spécifique menée par l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées a permis d'identifier les cônes de vue sur l'ensemble du territoire intercommunal. Ces cônes de vue correspondent à des secteurs offrant une visibilité sur des paysages emblématiques tels que la chaîne des Pyrénées ou remarquables (vue sur un bâti remarquable, parc paysager...). Le RLPi a vocation à préserver ces vues contribuant ainsi à améliorer le cadre de vie des habitants et l'image du territoire auprès des touristes.</p>
<p>Comment expliquez vous le nombre important de zones dans le projet de RLPi?</p>	<p>Le nombre important de zones dans le RLPi s'explique par la volonté de s'aligner avec la diversité des enjeux de protection qu'ils soient réglementaires, environnementaux, ou patrimoniaux et la nécessité d'une réglementation locale adaptée aux différentes typologies d'habitat (quartiers d'habitation, zones d'activités économiques, grands équipements publics).</p>

Par ailleurs, au cours de ces réunions, des thématiques connexes n'entrant pas directement dans le champ d'application du RLPi ont été évoquées comme :

Les commerçants ont demandé si des aides financières sont octroyées par la ville pour la mise en conformité de leurs enseignes.

4.1.3 Observations formulées et prises en compte dans le RLPi

Les observations formulées lors de la concertation ont été adressées à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées soit par courrier, soit par courriel soit via les registres de concertation.

➤ **Par courrier :**

Deux courriers ont été envoyés, en recommandé avec avis de réception, au Président de l'agglomération de Pau Béarn Pyrénées. Réceptionnés le 18 décembre 2023 par la communauté d'agglomération, ces courriers ont été adressés par deux sociétés d'affichage publicitaires :

- **Cocktail vision, courrier daté du 14 décembre 2023,**

- **JC Decaux, courrier daté du 15 décembre 2023.**

Ces courriers avaient été transmis préalablement via l'adresse de courriel dédiée à la concertation.

➤ **Par courriel :**

Durant toute la période de concertation, une dizaine de courriels ont été envoyés sur la messagerie dédiée à la concertation du RLPI, chacun adressé par un organisme différent :

- **Graphic affichage** le 20/11/2023

- **Cocktail vision** le 23/11/2023

- **Association Paysages de France** le 30 /11/ 2023

- **Fespa France Association** le 11/12/2023

- **Union de la Publicité Extérieure** le 13/12/2023

- **Société extérieurs** le 14 /12/ 2023

- **JC DECAUX** le 15/12/2023

- **Syndicat National de la Publicité extérieure** le 14/12/2023

- **Atlantic Juris** pour le compte de Cocktail Vison le 14/12/2023

- **Syndicat National de Publicité numérique** le 15/12/2023.

Une synthèse de ces courriels est présentée dans le tableau ci-après.

➤ **Via les registres de concertation :**

Aucune remarque n'a été formulée sur les registres de concertation mis à la disposition du public dans 5 communes : Pau, Gan, Lescar, Artiguelouve, Artigueloutan.

L'ensemble des contributions apportées via les différents canaux (courrier, courriel, registre de concertation) mis à la disposition du public durant la phase de concertation est détaillé dans le tableau suivant. Ce tableau comporte également le traitement de la demande ou de la proposition dans le RLPi.

Thème	Organisme	Date	Observations / propositions	Réponses apportées à la demande et aux propositions Et prise en compte dans le RLPi
PUBLICITES				
Format et hauteur des dispositifs publicitaires	Graphic affichage	20/11/2023	Propose un format de 8 m² (soit 10.50 m² hors tout) pour les dispositifs muraux et scellés au sol dans les zones 3, 4, 5, 6.	Au départ, il avait été choisi de conserver une logique de traitement entre les enseignes scellées au sol et les publicités au sol qui ont un impact similaire d'un point de vue paysager. Le format de 6 m ² encadrement compris correspond au format standard maximal des enseignes dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (soit 27 communes concernées sur le territoire). Pour ces raisons, il avait été décidé d'appliquer un format de 6 m ² <u>aux publicités scellées au sol</u> dans les zones autorisées (axes principaux et zones économiques).
	SNPE	14/12/2023	Suggère de retenir une surface maximale de 10.50 m² encadrement compris en lieu et place des surfaces de 8 m² et 6 m² dans les communes de l'unité urbaine de Pau.	Concernant les publicités murales, le RLPi prévoyait un format plus grand que celui des dispositifs scellés au sol soit 8 m ² , encadrement compris. Cela s'expliquait par le fait que les publicités murales sont moins impactantes. En effet, elles sont apposées sur un support existant et ne créent pas d'emprise au sol. Avec comme objectif la préservation du cadre de vie des habitants, le format de 8 m ² paraît bien adapté aux quartiers d'habitats.
	Société extérieurs	14/12/2023	Indique que la diminution des formats des panneaux d'affichage à 6m² entrainerait la suppression de la totalité des dispositifs en place.	Il est vrai que la réduction du format des publicités scellées au sol, limitées initialement dans le projet de RLPi à 6 m ² , allait entraîner la modification des dispositifs ayant une surface supérieure à 6m ² . En revanche, les autres publicités de gabarit plus petit (inférieure à 6 m ²) pouvaient perdurer sous réserve de respecter les autres règles d'implantation. En aucun cas,
	UPE	13/12/2023	Propose de modifier les règles de la zone économique (zone 4) en limitant le format des publicités scellées au sol et murales à 10.50 m² encadrement inclus. Propose de modifier les règles en quartiers d'habitats en limitant le format des publicités murales à 8 m² d'affiche soit 10.50 m² encadrement inclus.	

				<p>il ne s'agissait d'une suppression définitive des dispositifs mais une modification de leur format.</p> <p>Au vu des arguments avancés par les publicistes sur cette question de format des publicités scellées au sol au cours d'une deuxième rencontre, un sondage a donc été réalisé auprès des communes pour leur demander de choisir le format qui leur paraissait le plus adapté pour le territoire intercommunal. Les résultats de ce sondage et le choix final entériné en bureau des maires sont détaillés au paragraphe 4.3.</p> <p>Après avoir obtenu la validation des communes, la proposition visant un format de 10,5 m² pour les publicités scellées au sol est retenue.</p>
	UPE	13/12/2023	Suppression de la règle de non-dépassement du bâti situé à proximité immédiate pour les dispositifs scellés au sol le long des axes principaux et en zone d'activités économiques.	<p>Aux abords des axes principaux et en zones d'activités économiques, le projet imposait d'adapter la hauteur des dispositifs scellés au sol de manière à ne pas dépasser le bâti situé à proximité immédiate. Cette règle est supprimée pour ne pas trop contraindre l'installation de ces dispositifs qui sont déjà limités à une hauteur de 4 m.</p> <p>La proposition est retenue.</p>
Densité des publicités	SNPE	14/12/2023	Demande de « retirer le paragraphe portant sur la méthode de calcul de la règle de densité non conforme à la jurisprudence rendue en la matière » en ce qui concerne les unités foncières en angle de rue.	<p>Le RLPi prévoit une disposition spécifique lorsque l'unité foncière est à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique.</p> <p>Dans ce cas précis et lorsque la longueur de l'unité est supérieure à 40 m, le dispositif scellé au sol sera installé sur le côté le plus long de l'unité foncière, moitié du pan comprise.</p> <p>La jurisprudence du 18/05/2017 citée dans les arguments du SNPE porte sur la détermination du</p>
	UPE	13/12/2023	(jurisprudence de la CAA de NANCY en date du 18/05/2017 n°16NC00986)	

			<p>Propose de supprimer l'obligation d'installation sur le côté le plus long de l'unité foncière</p>	<p>nombre de dispositifs pouvant être installés et non sur le lieu où un dispositif doit être installé dans le cas d'une unité foncière en angle de rue.</p> <p>A cet égard, le RLPI n'est pas contraire au RNP mais plus restrictif que celui-ci dans la mesure où il édicte une disposition inexistante dans le RNP.</p> <p>La proposition n'est pas retenue.</p>
	UPE	13/12/2023	<p>Propose d'appliquer le RNP concernant la règle de densité dans la limite de 2 dispositifs publicitaires par unité foncière en zone d'activité économique</p>	<p>Le projet de RLPI prévoit sur tout le territoire 1 seul dispositif par unité foncière. Le but de cette mesure est de supprimer notamment les publicités implantées côte à côte, très impactantes.</p> <p>En outre, les objectifs définis dans le RLPI dans les zones économiques sont à la fois d'améliorer la visibilité des établissements économiques et leur lisibilité tout en améliorant le paysage urbain de ces zones.</p> <p>C'est pourquoi, la proposition n'est pas retenue.</p>
Distance d'implantation des publicités	SNPE	14/12/2023	<p>Propose de remplacer les dispositions sur les règles d'implantation prévues à l'article 3 (distance de recul d'une publicité située sur fond propre) par une nouvelle rédaction :</p> <p><i>« sur le même fonds, si une projection orthogonale du cadre du dispositif sur une baie principale a pour effet de la recouvrir entièrement ou partiellement le dispositif devra être implanté en recul de 5 mètres de cette baie. Le « terme baie principale désignant les fenêtres des pièces principales (séjour, salon, salle à manger...) ».</i></p>	<p>Le RLPI prévoit qu'une publicité scellée au sol soit implantée à une distance minimale de 4 m de toute baie d'une habitation située sur un fond propre.</p> <p>L'objectif de cette disposition est de protéger le cadre de vie des habitants sur leur lieu de résidence en offrant une vue la plus dégagée possible depuis l'intérieur de l'habitation et ce en tous lieux de l'habitation y compris depuis la cuisine, la salle de bain</p> <p>Les propositions ne sont pas retenues.</p>

	UPE	13/12/2023	Propose de remplacer les dispositions sur les règles d'implantation prévues à l'article 3 dans le projet de règlement par : <i>« Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2m² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades d'immeubles d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade sur rue) jusqu'à une distance de 5 mètres de ces façades</i>	
Couleur de l'encadrement des dispositifs publicitaires	Graphic affichage	20/11/2023	Demande à préciser le RAL de la teinte grise.	La proposition de rédaction est retenue. Elle est complétée en restreignant les couleurs autorisées : gris, blanc, brun.
	SNPE	14/12/2023	Propose la rédaction suivante : la couleur des supports doit s'intégrer parfaitement dans l'environnement du lieu où les dispositifs sont installés et doit être sobre. Les couleurs fluorescentes sont interdites.	
Publicité murale	Association paysages de France	30/11/2023	Limiter à 4 m ² la surface maximale des publicités murales au lieu de 4,70 m ² comme le prévoit le décret du 30/10/2023.	La surface maximale de 4.70 m ² ne concerne que les 5 communes situées en dehors de l'unité urbaine de Pau. Sur ces communes, la présence de publicités murales étant marginale et la différence de surface étant minime, la proposition n'est donc pas retenue.
	SNPE	14/12/2023	Demande la suppression du recul de 0.50 m de l'arrête du mur par rapport à la publicité murale.	Afin d'assurer une meilleure intégration des dispositifs muraux, le RLPi souhaite maintenir cette distance de retrait minimal de 0.50 m par rapport aux arêtes du mur y compris en l'absence de chaînage. Toutefois, la

			Propose en lieu et place de cette disposition que le dispositif publicitaire ne masque pas les chainages d'angles du mur qui le supporte.	<p>proposition de ne pas masquer le chainage lorsqu'il est visible est retenue si sa largeur excède 0,50 m par rapport à l'arête du mur.</p> <p>La proposition est retenue partiellement.</p>
	UPE	13/12/2023	Propose d'autoriser l'éclairage par transparence pour les publicités murales en quartiers d'habitats selon les règles d'extinction définies dans le RLP	<p>Limiter le recours aux dispositifs lumineux est une orientation définie dans le RLPI. Afin de préserver notamment le confort des habitants, il n'est pas souhaité d'autoriser les dispositifs lumineux dans ces quartiers.</p> <p>La proposition n'est donc pas retenue.</p>
	Cocktail vision	14/12/2023	Ne souhaite pas une limitation de hauteur à 4 m des dispositifs scellés au sol numériques	<p>Le code de l'environnement limite la hauteur des dispositifs scellés au sol ne dépassant pas une surface de 10.5 m² à 6 m.</p> <p>Afin de réduire l'impact des panneaux scellés au sol dans le paysage, une baisse de leur hauteur maximale autorisée s'avère indispensable.</p> <p>La hauteur d'un dispositif doit être proportionnée à sa surface (4 m²) afin d'éviter un dispositif disharmonieux s'apparentant par exemple à un mat publicitaire.</p> <p>La demande n'est donc pas retenue.</p>
Publicité numérique	Cocktail vision	14/12/2023	Dans les zones d'activités économiques, souhaite un format plus grand pour les écrans numériques en lieu et place du 2 m ² prévu dans le projet.	<p>Les dispositifs numériques sont par nature plus impactant dans le paysage qu'un dispositif classique avec affiche papier.</p> <p>S'agissant des zones d'activités économiques qui sont des secteurs fortement impactés par l'affichage, un des objectifs définis dans le RLPI vise à améliorer leur qualité paysagère.</p>

				<p>Cela va dans le sens des projets du territoire notamment de requalification des espaces publics aux abords des zones économiques. L'un des intérêts de cette requalification est d'aboutir à l'embellissement des espaces publics.</p> <p>Le projet de RLPi réhausse la surface en passant à 4 m² dans les zones d'activités économiques considérant que cela ne remet pas en cause l'enjeu visé du RLPi tout en prenant en compte les considérations techniques avancées, liées à l'alimentation énergétique des dispositifs par panneaux photovoltaïques.</p> <p>La proposition est retenue.</p>
	SNPE	14/12/2023	Souhaite que la publicité numérique ne soit pas réglementée plus drastiquement que la règle nationale étant donné qu'un projet d'arrêté ministériel est en cours d'élaboration fixant entre autres les seuils maximaux de luminance exprimée en candela par mètre carré.	<p>Le projet d'arrêté sur les seuils maximaux de luminance stipulé dans l'article R581-34 du code de l'environnement n'a toujours pas été publié depuis son annonce dans le décret du 30/01/2012. Il est impossible de prédire si sa publication verra effectivement le jour.</p> <p>La proposition n'est donc pas retenue.</p>
	Cocktail vision	14/12/2023	<p>Intégrer la parcelle 853 à la zone d'activités économiques (zone 5)</p> <p>Intégrer la parcelle 544 à la zone d'activités économiques (zone 5)</p>	<p>Les parcelles 853 et 544 ont été classées en zone d'intérêt paysager (zone 2) car elles font partie de séquences de vue d'intérêt paysagère identifiées dans une étude spécifique. Il s'agit de séquences offrant une visibilité sur la Chaîne des Pyrénées.</p> <p>La demande n'est donc pas retenue.</p>
			Clarification du zonage : dispositif numérique situé à Billère à l'angle de la	<p>Le dispositif susmentionné se situe dans les abords du monument historique « <i>Parc du domaine national de</i></p>

			<p>route de Bayonne et de la rue de la Mairie</p>	<p><i>Pau</i> ». Le code de l'environnement interdit par principe l'affichage publicitaire dans les secteurs protégés. Un RLPI peut déroger à cette interdiction en réintroduisant de la publicité. C'est ce que prévoit le RLPI en y autorisant les dispositifs les moins prégnants dans le paysage.</p> <p>Comme les dispositifs numériques n'ont pas été considérés faire partie de cette catégorie, il a été décidé de les proscrire dans les secteurs protégés.</p>
			<p>Clarification du zonage : dispositif numérique à Billère à l'angle de la rue Mermoz et de l'avenue de Lons</p>	<p>Ce dispositif numérique est implanté sur domaine public et situé en quartier d'habitats du RLPI (zone 3). Pour des raisons de protection du cadre de vie, les dispositifs numériques sont interdits dans les quartiers d'habitats. En revanche, il est possible d'y installer du mobilier urbain hors numérique.</p>
			<p>Clarification du zonage : dispositif numérique avenue du Général Leclerc à Pau</p>	
			<p>Clarification du zonage : dispositif numérique situé à l'angle de l'avenue Alfred Nobel et de la rue Simin Palay</p> <p>Admettre en zone 4 « axes principaux » les publicités numériques</p>	
				<p>Le dispositif susmentionné est situé dans la zone 4 (axes principaux). Les dispositifs scellés au sol y sont admis. En revanche ceux numériques sont pros crits afin d'améliorer la qualité paysagère des axes principaux, objectif faisant partie des orientations du RLPI souhaitées par les élus du territoire.</p> <p>La proposition n'est pas retenue.</p>
<p>Publicités lumineuses</p>	<p>Association Paysages de France</p>	<p>30/11/2023</p>	<p>Interdire la publicité lumineuse sur mobilier urbain (numérique et transparence /projection)</p>	<p>La collectivité se montre exemplaire en termes d'affichage publicitaire dans la mesure où le projet propose des règles plus drastiques pour le mobilier urbain par rapport aux panneaux installés sur domaine privé.</p>

				<p>En étant maître de l'implantation de mobilier urbain sur son territoire, elle cherchera à trouver un juste équilibre entre valorisation des espaces publics et diffusion de l'information locale comme le prévoit une des orientations du RLPi.</p> <p>Il est également prévu que la publicité sur mobilier urbain, sauf celle sur abris-voyageurs soit soumise à la réduction de la plage d'extinction des publicités (soit une extinction entre 22h et 6h hors secteurs trame noire).</p> <p>La proposition n'est pas retenue.</p>
Publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur d'un local	UPE	13/12/2023	<p>Ne pas interdire les dispositifs lumineux à l'intérieur d'un local.</p> <p>Limiter leur surface à 2 m² et les soumettre aux règles d'extinction prévues dans le RLPi</p>	<p>La proposition portant sur l'impossibilité d'interdire des dispositifs lumineux à l'intérieur d'un local est prise en compte pour la raison suivante :</p> <p>La fiche du Ministère de la Transition écologique relative à la Loi Climat & Résilience : <i>présentation des dispositions portant sur la réglementation de l'affichage publicitaire</i> stipule que « Pouvoir réglementer ces dispositifs est une dérogation au principe posé par l'article L. 581-2 du code de l'environnement. C'est pourquoi le législateur a posé des règles strictes pour l'application de cette nouvelle disposition ».</p> <p>De ce fait, le règlement est modifié de façon à admettre en tous lieux les dispositifs lumineux en les encadrant en cohérence avec les règles applicables des zones. Dans les secteurs à forts enjeux, leur surface cumulée est limitée à 1 m² contre 2 m² en zones d'activités économiques. La proposition de surface cumulée est retenue dans les zones d'activité économique.</p> <p>Concernant l'extinction de ces dispositifs, la proposition de soumettre ces dispositifs aux règles d'extinction</p>

				prévues dans le RLPI est retenue. Le règlement étend donc les règles d'extinction aux dispositifs lumineux intérieurs.
Publicité de petit format	UPE	13/12/2023	Ne pas restreindre les conditions d'implantation des dispositifs petits formats en dehors des secteurs d'interdiction visés aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement	<p>En vertu du jugement de la CAA Bordeaux du 26/04/2021, un RLP ne peut pas réglementer ces dispositifs de manière plus restrictive que ce que prévoit le code de l'environnement. La demande de modification est prise en compte.</p> <p>Ainsi, le règlement est modifié de telle sorte que les dispositions du règlement national de publicité en matière de surface s'appliquent pour les dispositifs de petit format intégré aux devantures commerciales en dehors des secteurs visé par les articles L581-4.</p>
Publicité sur mobilier urbain	JC DECAUX	15/12/2023	Ne pas soumettre le mobilier urbain à des règles locales : « préconise de supprimer toute contrainte d'implantation à l'égard du mobilier urbain en le plaçant sous le régime prévu par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement »	<p>Même si l'installation de mobilier urbain donne lieu à une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'au titre du code de l'environnement, cela ne permet pas de l'affranchir de règles locales.</p> <p>Il a été décidé de restreindre le mobilier urbain à un format de 2 m² sur l'ensemble du territoire considérant que les publicités sur mobilier urbain étant les plus visibles du fait de leur implantation sur le domaine public adjacente à la voie.</p> <p>De plus, ce format limité permet de valoriser les espaces publics et d'améliorer la qualité paysagère sur le territoire conformément aux orientations du RLPI définies.</p> <p>Les propositions ne sont donc pas retenues.</p>
			Ne pas limiter la surface de tout mobilier à 2 m²	

			<p>Autoriser le mobilier urbain y compris numérique en toutes zones du RLPi</p>	<p>Le projet de RLPi admet la publicité sur mobilier urbain dans toutes les zones à l'exception de la zone 1. Dans cette dernière, il est impossible réglementairement d'y admettre la publicité scellée au sol.</p> <p>En effet, la zone 1 correspond aux zones naturelles et agricoles en agglomération, et aux Espaces Boisés Classés au sein desquels le code de l'environnement y proscrit la publicité scellée au sol.</p> <p>Le RLPi ne pouvant pas être plus souple que le RNP, il est logique que la publicité sur mobilier urbain y soit interdite.</p> <p>Concernant la publicité numérique sur mobilier urbain, le projet de RLPi prévoit de la restreindre uniquement aux zones d'activités économiques à l'instar de la publicité numérique classique compte tenu de leur impact paysager similaire.</p> <p>Son format est limité à 2 m² dans ces zones étant donné l'implantation de ce mobilier urbain attenante à la voie.</p> <p>La proposition n'est donc pas retenue.</p>
			<p>Demande d'insérer la mention « hormis la publicité sur mobilier urbain » aux intitulés des articles 2 et 3 relatifs aux règles de densité et aux règles d'installation.</p>	<p>Il est ajouté aux articles 2 et 3 la mention « <i>hormis la publicité sur mobilier urbain</i> » puisque les dispositions de ces articles ne concernent pas le mobilier urbain.</p> <p>La proposition est retenue.</p>
			<p>Demande de préciser un terme du lexique</p>	<p>La définition du mobilier urbain comportant des informations non publicitaires à caractère général ou œuvres artistiques figurant dans le lexique du règlement fait référence au dispositif avec une face publicitaire.</p>

				<p>Il est proposé de supprimer la mention dont « <i>une face reçoit de la publicité</i> » afin de prendre en compte également les dispositifs déroulants.</p> <p>La modification proposée est retenue.</p>
			<p>Propose de tenir compte de la spécificité du mobilier urbain concernant l'extinction des publicités sur mobilier urbain</p>	<p>Le code de l'environnement impose aussi une extinction du mobilier urbain sauf les publicités situées sur l'emprise des aéroports et sur les abris voyageurs durant les heures de fonctionnement ; c'est à dire que pour les autres dispositifs l'extinction est obligatoire.</p> <p>Le RLPI ne peut pas être plus souple, ainsi les exceptions d'extinctions relatives aux abris voyageurs et aux mobilier urbains sur l'emprise des aéroports sont donc naturellement reprises dans le RLPI (article 7).</p>
Passerelles de sécurité	<p>SNPE</p> <p>UPE</p>	<p>14/12/2023</p> <p>13/12/2023</p>	<p>Souhaite préciser que les passerelles devront être repliables dès lors qu'elles sont visibles depuis la voie publique.</p> <p>Proposition de modifier la disposition sur l'usage des passerelles de sécurité par : « <i>Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser</i> ».</p>	<p>Dans la première version, le règlement stipulait que les <i>éléments permettant l'accès au panneau (passerelles et accessoires) sont interdits.</i></p> <p>Afin d'éviter toute ambiguïté, cette disposition est précisée de la manière suivante :</p> <p><i>En dehors des opérations de maintenance, les éléments permettant l'accès au panneau (passerelles et accessoires) doivent être amovibles et ne pas être visibles depuis la voie publique ouverte à la circulation publique.</i></p>
Impact du projet de RLPI	UPE	13/12/2023	Selon le zonage RLPI défini, impossibilité pour un des professionnels de l'affichage de	Dans le cadre de l'élaboration du RLPI, une étude d'identification des cônes de vue a été réalisée à l'échelle du territoire pour prendre en compte les

			conserver ses panneaux mis en conformité en 2021-2023 au regard des RLP de Pau et Lons	<p> multiples vues emblématiques que compte le territoire Pau Béarn Pyrénées.</p> <p> C'est pourquoi, dans les secteurs concernés par des cônes de vue, intégrés en zone 2 « espaces d'intérêt paysager, patrimonial et architectural », il a été décidé d'interdire la publicité scellée au sol sur une distance de 20 m au-delà de l'alignement afin d'éviter de masquer ces vues paysagères exceptionnelles.</p> <p> La prise en compte de ces séquences et périmètres à protéger dans le RLPI, qui ne l'était pas auparavant dans les RLP de Pau et Lons, a donc pour conséquence inéluctable de réduire le nombre d'emplacements de panneaux dans le projet de RLPI.</p> <p> L'existence de périmètres à protéger disséminés dans certaines zones économiques est justifiée par la présence d'éléments paysagers tels qu'entre autres des massifs arborés méritant une visibilité depuis la voie publique.</p> <p>La proposition de supprimer la règle de retrait de 20 m dans la zone 2 n'est donc pas retenue.</p>
	UPE	13/12/2023	Demande de supprimer la distance de 20 m au-delà de l'alignement prévue pour la zone 2	
Stade du Hameau et Aéroport de Pau	Fespa France association	11/12/2023	Stipule que ne sont pas prises en compte les spécificités du stade du Hameau, équipements sportifs de plus de 15 000 places et de l'aéroport de Pau alors que le code de l'environnement y prévoit des règles dérogatoires.	<p> Le projet pour la concertation indiquait que le stade du Hameau était un équipement sportif de plus de 15 000 places. Or, au terme de la concertation, il nous a été signalé qu'il comportait en définitive moins de 15 000 places. Il ne peut donc pas bénéficier du régime dérogatoire prévu par le code de l'environnement et doit suivre le régime des publicités.</p> <p> Le projet de RLPI a donc été modifié afin de tenir compte de ce changement de régime réglementaire. Compte tenu de l'absence d'enjeux particuliers au niveau de ces équipements, les règles nationales</p>

				applicables de manière identique dans l'emprise de l'aéroport et du Stade du Hameau ont été reprises dans le RLPi. Le projet de RLPi ainsi modifié va dans le sens de la remarque.
Périmètre Natura 2000 en zone d'activités économiques	UPE	13/12/2023	Propose de lever l'interdiction sur les zones d'activités économiques surplombées par la trame Natura 2000 et ce comme le permet l'article L.581-8 du Code de l'environnement.	La version du projet de RLPi, pour la concertation, prévoit bien une levée de l'interdiction de publicité dans les zones d'activités économiques concernées par le périmètre Natura 2000. Dans ces secteurs, le périmètre Natura 2000 a été supprimé du zonage du RLPi. La proposition est déjà prise en compte.
Enseignes temporaires	UPE	13/12/2023	Ne souhaite pas restreindre le format des enseignes temporaires. Propose de leur appliquer les règles nationales et de ne pas fixer de surface maximale pour ces dispositifs.	Les enseignes temporaires de moins de 3 mois sont principalement utilisées pour la promotion d'offres commerciales (soldes...) . Le RLPi a pour objectif de limiter les formats des enseignes temporaires murales et scellées au sol à 2 m ² pour éviter qu'elles ne prennent une place importante dans le paysage urbain du fait de l'absence de dispositions nationales. La proposition n'est donc pas retenue.
Mise en forme du règlement écrit	UPE	13/12/2023	Demande de préciser certains termes du lexique figurant dans le règlement écrit.	Le terme afficheur a été supprimé car non employé dans le règlement écrit. Plusieurs termes ont été précisés : encadrement, rétroéclairage, zone agglomérée. La demande de précision a été prise en compte.
	UPE	13/12/2023	Demande de corriger des erreurs de numérotation	La demande de correction a été prise en compte.

			Propose de ne pas rappeler les règles du RNP pour éviter une surcharge réglementaire	Les dispositions du RNP non modifiées dans le RLPi restent applicables de plein droit. Ainsi, elles ont été enlevées du projet pour ne pas alourdir la lecture du règlement. La proposition a été prise en compte.
Supports de communication proposés sur le territoire	Société Extérieurs	14/12/2023	Souhaite savoir quels sont les supports de communication qui seront proposés ou préconisés à l'échelle locale	Le projet de RLPi prévoit d'autoriser différents types de dispositifs publicitaires selon la zone dans laquelle ils sont situés. Les différences de typologie de dispositifs d'une zone à une autre résultent des enjeux présents en terme de paysage et de cadre de vie. Cela se traduit dans le RLPI avec un principe de proportionnalité de la règle selon les enjeux soulevés géographiquement.
Eclairage des publicités	UPE	13/12/2023	Demande pour les zones urbaines concernées par la trame noire d'être vigilant sur le nécessaire maintien de l'audience durant les heures de déplacement (19h/21h).	Le projet de RLPi prévoit dans les secteurs « trame noire » une extinction des publicités lumineuses entre 19h et 6h du matin pour préserver la biodiversité nocturne. Selon nos calculs, la plupart des dispositifs lumineux existants dans les zones autorisées (73%) ne seraient pas impactés par la trame noire. Ces dispositifs, situés en dehors de la trame noire, pourraient donc rester allumés jusqu'à 22h comme le prévoient les règles d'extinction du RLPi.
Liberté d'affichage	SNPE	14/12/2023	Respect de la liberté d'affichage : Si un régime strict d'interdiction est particulièrement justifié dans les sites les plus sensibles des communes, un régime excessivement contraignant notamment dans les secteurs commerciaux et le long des principaux axes de communication de	Le projet de RLPi a cherché à concilier liberté d'affichage et d'expression et protection du cadre de vie. Il n'édite pas des règles ayant pour effet d'interdire de manière totale et absolue la publicité sur le territoire de Pau Béarn Pyrénées.

			<p>l'agglomération paloise nous parait en revanche disproportionné.</p> <p>Tel qu'il est rédigé aujourd'hui, le projet de règlement à l'égard de la liberté d'affichage est non conforme à l'avis rendu par le Conseil d'Etat qui a consacré l'impossibilité » pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichages qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie ». (CE Avis 22/11/2000)</p>	<p>Bien que le RLPI interdit plusieurs types de publicité dans certains secteurs notamment ceux protégés, il ne les interdit pas dans d'autres secteurs du territoire. Les dispositifs d'affichage, qu'ils soient classiques ou particuliers (bâches) ont toujours leur place sur le territoire de Pau Béarn Pyrénées. En dehors des zones d'interdiction réglementaires (site classé ...), le projet n'interdit donc pas toute publicité ni même un type, sur l'ensemble des zones agglomérées des communes. De ce fait, le principe de liberté d'expression codifié à l'article L. 581-1 du code de l'environnement) demeure respecté.</p>
<p>Domaine ferroviaire (parvis de la gare de Pau et quais non couverts)</p>	<p>UPE</p>	<p>13/12/2023</p>	<p>Demande de ne respecter aucune distance entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée</p> <p>Demande d'autoriser des dispositifs publicitaires numériques avec un format de 2 m²</p>	<p>La gare de Pau est située dans le périmètre réglementaire du SPR de Pau où par principe les publicités sont interdites. Le projet de RLPi prévoit la réintroduction de publicités les moins prégnantes dans le paysage urbain (publicité sur mobilier urbain, microaffichage notamment) Par ailleurs, une importante restructuration vient d'être menée sur le parvis de la gare avec notamment la création d'espaces de verdure et d'aménagements dédiés aux modes actifs. Pour ces raisons, le projet n'envisage pas la réintroduction des publicités numériques et scellées au sol dans cet espace réaménagé.</p> <p>La proposition n'est donc pas retenue.</p>

ENSEIGNES

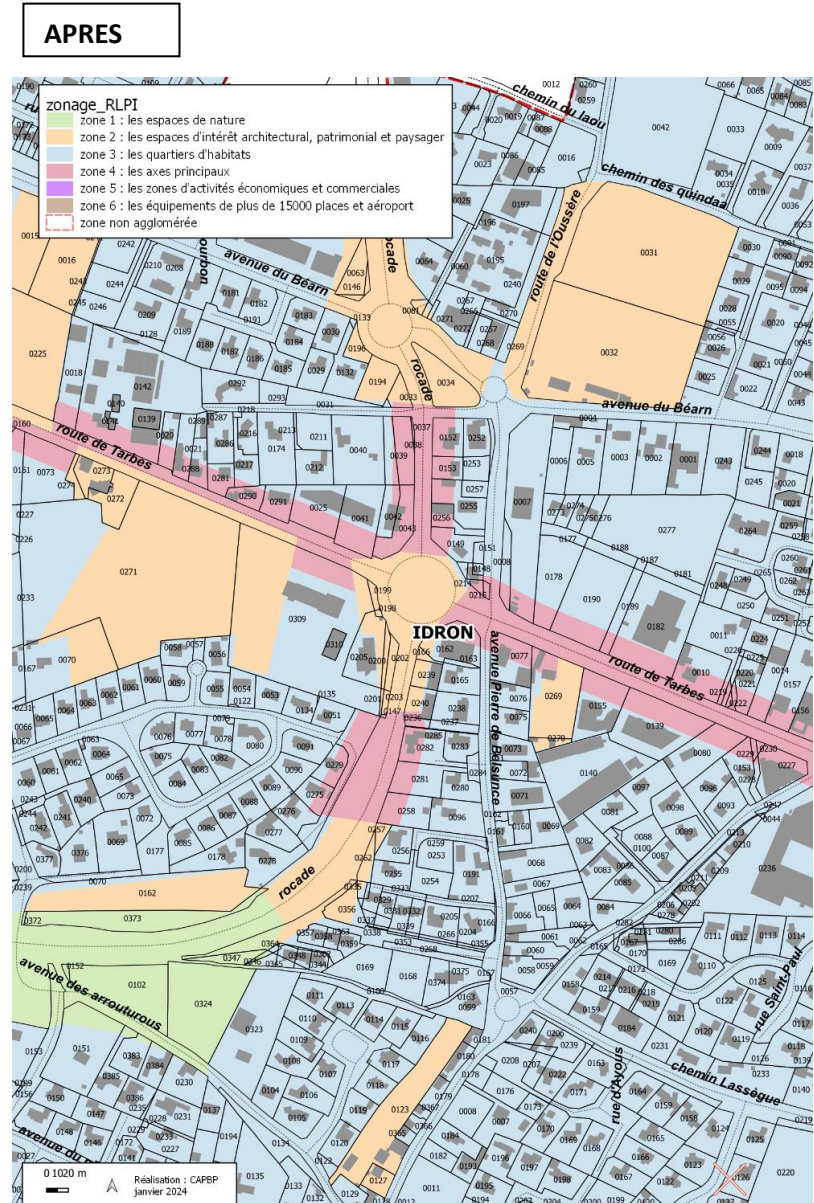
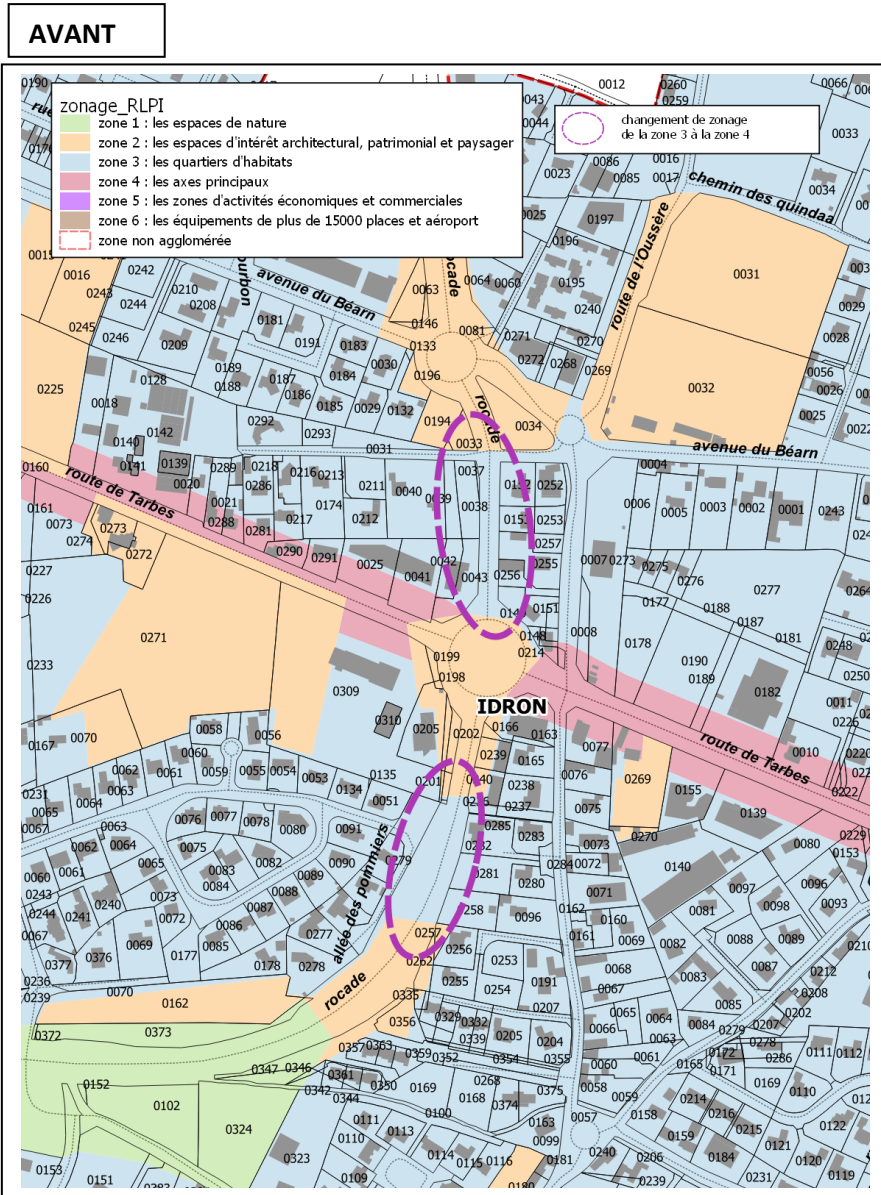
Enseignes en toiture	Association Paysages de France	30/11/2023	<p>Abaisser le seuil maximal de la surface des enseignes en toiture à ne pas dépasser (30 m²)</p>	<p>Les lieux d'installation des publicités sur toiture sont très restreints dans le projet puisqu' ils ne concernent que les toitures inclinées des bâtiments situés dans les zones d'activités économiques.</p> <p>Le fait d'être sur toiture inclinée écarte l'occultation des perspectives paysagères préservant ainsi le paysage lointain.</p> <p>En outre, la surface maximale des toitures est divisée par deux dans le projet (30 m²) par rapport aux règles du code de l'environnement (60 m²).</p> <p>La proposition n'est donc pas retenue.</p>
Enseigne scellée au sol	Fespa France association	11/12/2023	<p>Fait remarquer qu'en zones d'activités économiques les enseignes scellées au sol sont limitées à 6 m² encadrement compris soit 3 m² par face alors que la réglementation nationale y permet un format de 10.50 m² par face.</p>	<p>La version du projet de RLPi pour la concertation prévoyait que les enseignes scellées au sol en zone d'activités économiques (zone 5) n'excèdent pas une superficie de 6 m² encadrement compris soit 3 m² par face.</p> <p>Pour permettre la mutualisation des enseignes en cas de présence de plusieurs activités sur le même immeuble ou sur la même unité foncière, le projet de RLPi assouplit les règles de format.</p> <p>La surface du dispositif est désormais limitée à 6 m² quelque soit la surface d'affichage 1 ou 2 faces.</p> <p>Le projet modifié va dans le sens de la remarque.</p>

PLAN GRAPHIQUE

Zonage du RLPI	Association Paysages de France	30/11/2023	Un zonage comportant un trop grand nombre de zones : une simplification permettra de faciliter l'application des règles.	<p>Le zonage du projet de RLPI a été défini très finement afin d'adapter au mieux l'affichage au contexte environnant dans lequel est implanté le dispositif. De cette manière, l'ensemble des enjeux répartis sur le territoire est pris en compte dans le projet de zonage.</p> <p>La proposition n'est donc pas retenue.</p>
	UPE	13/12/2023	Propose d'inclure la zone Natura 2000 à la zone 1 « espaces naturels »	<p>La zone natura 2000 est un périmètre d'information qui doit être rapportée au plan de zonage du RLPI. Son périmètre n'est donc pas régi par la collectivité mais par les services de l'Etat.</p> <p>S'appliquant de plein droit indépendamment des règles locales, la zone natura 2000 a donc été délimitée de manière distincte sur le zonage du RLPI.</p> <p>La proposition n'est donc pas retenue.</p>
	Société EXTERIEURS	14/12/2023	Absence de zone 4 « axes principaux » sur les communes de Meillon, Aressy, Bizanos, Sendets, Artigueloutan, Bizanos, Ousse, Idron, Mazères-Lezons, Laroin, Gelos et Jurançon.	<p>Sur la plupart des communes citées, mise à part Meillon et Aressy, les routes principales qui ne sont pas imputées à la zone 4 « axes principaux » s'expliquent par la présence de cônes de vue ou de zones non agglomérées comme à Artigueloutan.</p> <p>Sur Meillon et Aressy, la départementale D817 - axes Pau Lourdes - ne fait pas partie des voies hiérarchisées comme axe principal dans le Plan de Déplacement Urbain. Il s'agit d'un axe secondaire. C'est pour ces raisons, qu'aucune zone 4 n'y est représentée.</p> <p>S'agissant de la rocade traversant les communes de Mazeres-Lezons, Gelos, Jurançon et Laroin, exceptés les tronçons concernés par un cône de vue ou situés hors agglomération, les séquences restantes auraient dû être classées en zone 4 « axes principaux ».</p> <p>Concernant le tronçon visé sur Mazères-Lezons, la commune n'est pas favorable à son rattachement à la zone 4 « axes principaux ». Elle considère que ce</p>

				<p>nouveau lieu d'accueil de la publicité viendrait défigurer cette entrée de ville qui bénéficie d'un aménagement boisé qualitatif. Cette demande sera prise en compte dans le projet.</p> <p>Les autres tronçons, concernés par des erreurs de délimitation de zones, ont été corrigées sur le plan de zonage (cf plans de modification de zonage).</p>
--	--	--	--	--

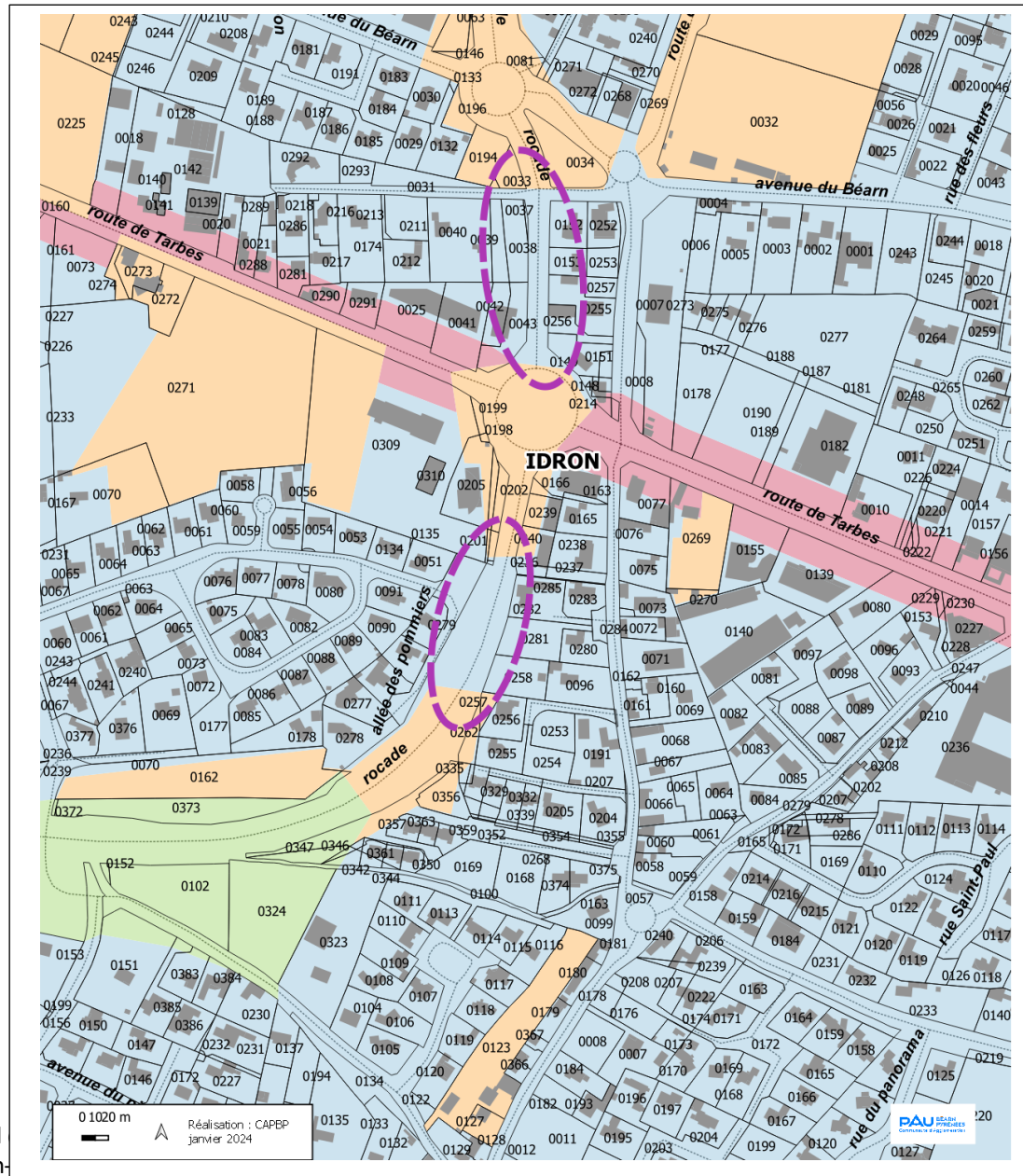
Plan de modification de zonage sur Idron



Plan de zonage sur Mazères-Lezons (pas de changement)

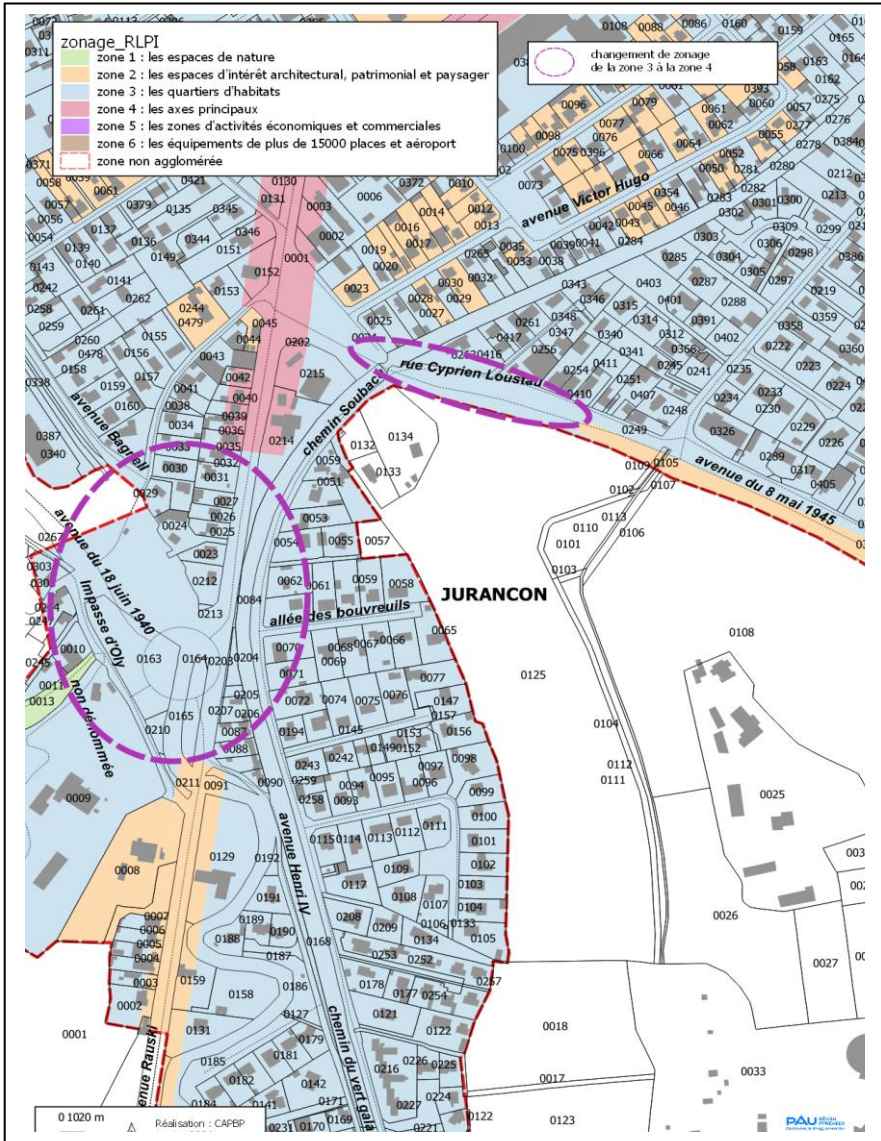
AVANT/APRES

- zonage_RLPI
- zone 1 : les espaces de nature
- zone 2 : les espaces d'intérêt architectural, patrimonial et paysager
- zone 3 : les quartiers d'habitats
- zone 4 : les axes principaux
- zone 5 : les zones d'activités économiques et commerciales
- zone 6 : les équipements de plus de 15000 places et aéroport
- zone non agglomérée

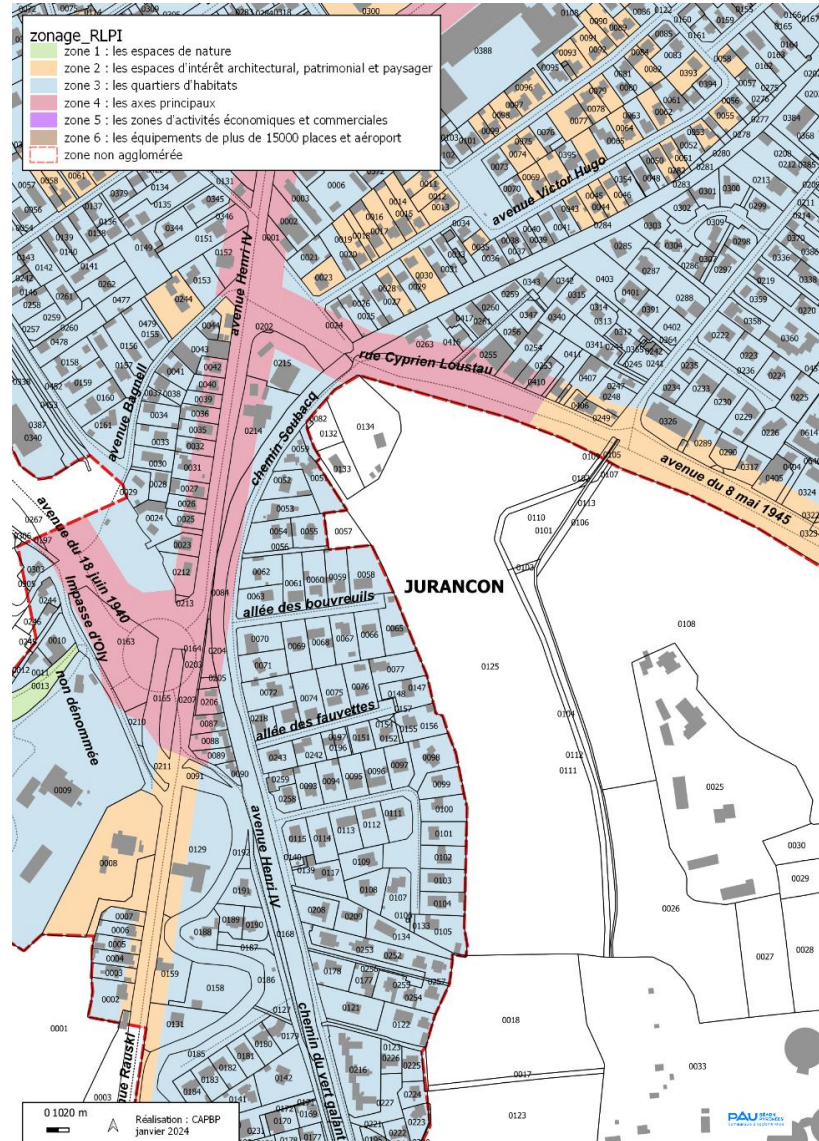


Plan de modification de zonage sur Jurançon

AVANT



APRES



4.2 Réunion spécifique avec les publicistes

Un deuxième temps d'échanges a été organisé avec les publicistes qui ont formulé des contributions écrites durant la période de concertation.

Cette réunion s'est déroulée le jeudi 21 mars 2024, à Pau dans les services de l'agglomération (bâtiment le Piano). Au total, 11 professionnels de l'affichage et 1 représentant de l'association Paysage de France ont participé à cette réunion.

Le but de cette réunion était de leur présenter les principales propositions retenues suite aux contributions écrites et d'approfondir les points encore en réflexion pour d'éventuels ajustements dans le RLPi. Ces points sont exposés plus loin dans le présent document.

4.3 Réunion avec les communes sur les modifications apportées au projet suite au retour des services internes et à la concertation préalable avec les acteurs concernés

A la suite des réunions de concertation avec les acteurs concernés, une réunion avec les communes membres de l'agglomération a été organisée le 2 avril 2024 à Pau dans les services de la Direction Urbanisme, Aménagement et Construction Durable.

L'objet de cette réunion était de leur fait part du bilan de la concertation et des modifications apportées au projet de RLPi découlant des observations/propositions faites par les contributeurs.

Les modifications qui leur ont été présentées font suite :

- 1) à l'évolution réglementaire intervenue au 01/01/2024,**
- 2) au retour des services internes de l'agglomération,**
- 3) au retour des contributeurs extérieurs :** présentation des propositions retenues et des principales thématiques soulevées lors de la concertation.

1) Modifications effectuées faisant suite aux évolutions réglementaires :

Des dispositions réglementaires ont été modifiées en décembre 2023 et en janvier 2024.

Elles portent principalement sur les extinctions nocturnes des publicités lumineuses, les publicités supportées par le mobilier urbain dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et sur les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence (R581-42).

Ces modifications ont été prises en compte dans le RLPI en veillant toujours à ce que le RLPi ne soit pas plus souple que la réglementation nationale.

2) Modifications effectuées faisant suite aux contributions des services internes

Le projet a été soumis pour avis aux instructeurs des autorisations droit des sols de la CAPBP. Plusieurs de leurs remarques ont été retenues dans le projet de RLPI. Les modifications qui en résultent, apportées au règlement écrit, sont détaillées ci-après.

➤ Modification des dispositions réglementaires de la zone 1 :

Les dispositions en matière d'enseignes dans la zone 1 « les espaces de nature » (zones naturelles et agricoles et espaces boisés classés) ont été revues.

Dans la version initiale du règlement écrit, ces dispositions étaient règlementées comme dans la zone 2 « secteur d'intérêt patrimonial et paysager ». Or, il apparaît que les enjeux des zones 1 et 2 sont relativement distincts : la zone 1 étant liée à la préservation des espaces naturels, tandis que la zone 2 tend à la préservation du bâti architectural des secteurs protégés notamment.

De plus, il ressort que la zone 1 couvre les mêmes typologies de secteurs (zones agricoles et naturelles) que celles principalement rencontrées dans la zone hors agglomération.

Par conséquent, il a été choisi d'homogénéiser les règles en matière d'enseigne en façade entre les zones agricoles et naturelles présentes en milieu urbain (zone 1) et celles hors agglomération (« zone hors agglomération »). Les enseignes en zone 1 seront ainsi soumises aux mêmes règles que les enseignes hors agglomération.

➤ Modification concernant les équipements de loisirs :

Initialement affectés à la zone 2, les équipements de loisirs sont désormais imputés à la zone 3 « quartiers d'habitats » dont les règles en matière d'enseignes sont notablement plus souples.

Ce choix provient du fait que les règles relatives aux enseignes en façade de la zone n°2 « espaces d'intérêt patrimonial » paraissaient trop drastiques par rapport aux enjeux de ces équipements. Aucune raison particulière ne justifie de traiter les enseignes des équipements de loisirs comme celles situées en Site Patrimonial Remarquable (zone 2).

S'agissant des publicités aux abords des équipements de loisirs, les communes s'étaient exprimées au cours des ateliers de travail pour une interdiction de la publicité scellée au sol. Cette volonté est justifiée par le fait que les équipements de loisirs sont généralement des espaces ouverts et qu'ils méritent d'être préservés de l'affichage pour éviter une fermeture des paysages.

Ce rattachement à la zone 3 ne vient pas modifier les règles en matière de publicités scellées au sol dans l'emprise de ces équipements puisque la zone 3 interdit déjà les dispositifs scellés au sol.

➤ Modification concernant les enseignes parallèles et perpendiculaires en zone 2 « espaces d'intérêt paysager, architectural et patrimonial » :

Enseigne parallèle :

Dans la version initiale, le règlement admettrait une seule enseigne par façade commerciale/devanture. Cette enseigne pouvait être installée sur lambrequin de store ou directement sur la façade.

En centre-ville de Pau, il est fait remarquer que les enseignes sur store sont presque systématiquement présentes en plus de l'enseigne apposée directement sur façade tandis que le RLP de Pau n'admet qu'une seule enseigne.

il est ressorti que cette double enseigne n'avait pas d'impact négatif sur l'esthétisme de la devanture dès lors que les enseignes sont bien proportionnées à cette dernière. Par conséquent, il est décidé d'admettre sur façade le cumul des enseignes c'est-à-dire sur store et directement sur la façade à condition que leur surface n'excède pas 15 % de la surface totale de la façade.

Enseigne perpendiculaire :

Dans le projet de règlement, les dimensions des enseignes perpendiculaires dans la zone 2 étaient limitées au départ à 80 cm de largeur et à 80 cm de hauteur.

La réglementation nationale, qui encadre ces enseignes, les limite à un ratio basé sur la distance de la voie entre les 2 alignements. Ce ratio est égal au dixième de la distance entre les 2 alignements séparant la voie.

Afin d'éviter que la règle initiale du RLPI (soit une saillie max de 80 cm) soit plus souple que ce que prévoit la réglementation, il s'avère indispensable de réécrire la règle en tenant compte de la longueur de la voie. En effet, un RLPI ne saurait être plus permissif que la réglementation nationale faute de quoi il serait considéré comme illégal.

La nouvelle règle est donc la suivante :

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 80 cm et une largeur maximale support compris de 80 cm correspondant à la saillie maximale par rapport à la façade lorsque la distance séparant les deux alignements de la voie publique est égale ou supérieure à 8 m.

En dessous de 8 m, la largeur maximale est limitée au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

3) Modifications effectuées faisant suite aux contributions extérieures

Un certain nombre de propositions formulées pendant la phase de concertation ont été retenues par la collectivité. Cela a donné lieu à des modifications dans le règlement écrit qui sont présentées dans le tableau de synthèse figurant au paragraphe 4.1.3.

Les propositions faites par les contributeurs et retenues dans le projet de RLPI vont dans le sens d'un assouplissement des règles du projet de RLPI.

Bilan de la réunion avec les communes sur les modifications apportées au projet :

La réunion du 02/04/2024 avec les communes concernant la présentation des modifications apportées au projet a permis d'ajuster certaines de ces modifications relatives au zonage, à la couleur des encadrements des publicités et aux formats des publicités numériques et scellées au sol.

Ces modifications sont détaillées ci-dessous :

Point n° 1 : *Tronçons basculant en zone 4 « axes principaux »*

Point n° 2 : *Couleur de la structure des publicités (encadrement et pied)*

Point n° 3 : *Format des publicités numériques*

Point n° 4 : *Format des publicités scellées au sol à adopter*

Point n° 1 : *Tronçons basculant en zone 4 « axes principaux »*

Suite à une remarque faite par un contributeur, il a été constaté une erreur d'affectation de zonage relative à 4 tronçons d'axes principaux situés sur les communes d'Idron, Mazères-Lezons et Jurançon. Initialement classés en quartiers d'habitats, ces tronçons auraient dû être rattachés à la zone 4 « axes principaux ».

Concernant un des tronçons situés sur Mazères-Lezons, la commune n'est pas favorable au rattachement du tronçon en question à la zone 4 « axes principaux ». Elle considère que ce nouveau lieu d'accueil de la publicité viendrait défigurer cette entrée de ville qui bénéficie d'un aménagement boisé qualitatif. **Cette demande est prise en compte dans le projet.**

Les communes d'Idron et de Jurançon ont validé le changement d'affectation de zone des tronçons visés sur leur territoire communal.

Point n° 2 : *Couleur de la structure des publicités (encadrement et pied)*

Un certain nombre de communes souhaite encadrer plus précisément la couleur de la structure des publicités autorisée (pied et encadrement) en définissant 3 RAL par teinte autorisée. Etaient autorisés au départ le gris, le blanc et le brun.

Cela pour éviter les contrastes visuels trop forts dans le paysage et permettre ainsi aux publicités de se fondre au mieux dans le paysage urbain.

Cette demande de précision de RAL a été prise en compte dans le projet.

Sont définis les RAL suivants :

blanc	gris	brun
RAL 9010 blanc pur	RAL 7035 gris clair	RAL 8008 Brun olive
RAL 9001 Blanc crème	RAL 7030 gris pierre	RAL 8014 Brun sépia
RAL 9002 Blanc gris	RAL 7015 gris ardoise	RAL 8019 Brun gris

Point n° 3 : *Format des publicités numériques*

Suite à la réunion avec les publicistes, il a été convenu d'étendre le format des publicités numériques dans les secteurs où elle est autorisée (zones d'activités économiques) afin de prendre en compte les contraintes techniques liées à une éventuelle alimentation par panneaux photovoltaïques.

Cette évolution permettra toujours d'assurer la cohérence par rapport à l'objectif poursuivi du RLPI et des orientations débattues par les élus qui est l'amélioration de la qualité paysagère des ZAE.

L'ensemble des participants n'exprimant pas d'opposition à l'augmentation du format des publicités numériques, **le projet a donc été modifié de manière à admettre les publicités numériques dans les zones d'activités économiques uniquement, dans un format maximal autorisé de 4 m².**

Point n° 4 : Format des publicités scellées au sol

Suite aux remarques formulées par les publicistes au cours de la deuxième réunion dédiée, il a été demandé aux communes de se prononcer sur le format des publicités scellées au sol à adopter via un questionnaire :

- conserver le 6 m² du projet initial,
- passer à du 8 m² hors encadrement comme dans le dernier RLP de Lons (correspondant à un format d'environ 10 m² pour 15 cm d'encadrement),
- ou passer à du 10.5 m² comme réclamé par les publicistes.

Il ressort de ce questionnaire que sur les 13 communes qui ont répondu, principalement les communes du cœur de l'agglomération paloise (soit 8 communes) 7 communes ont opté pour le 8 m² hors encadrement, 5 pour le format de 6 m² et 1 pour le format 6 m² ou 8 m².

Par conséquent, le format de 8 m² hors encadrement étant majoritaire, il a été proposé d'entériner au cours du bureau des maires du 16 mai 2024 un format de 10,5 m² encadrement compris considérant que la différence entre le 10 m² et le 10,5 m² est minime et que les orientations du RLPI et les objectifs fixés initialement restent respectés.

Il a été précisé durant ce bureau des maires qu'opter pour un format de 10,5 m² aura l'avantage de pouvoir réutiliser en l'état les panneaux scellés au sol mis en conformité récemment au regard du RLP de Pau et de Lons (limitant aussi le format à 10,5 m² encadrement compris) sous réserve qu'ils respectent la couleur des encadrements définie dans le RLPI.

5 Bilan de la concertation

La concertation préalable a fait ressortir des avis partagés et aussi divergents sur les propositions de règles du RLPI.

Les contributions formulées lors de la concertation ont permis de prendre note des différentes attentes de chacun des acteurs concernés. Ceci pour aboutir à un projet qui soit le plus équilibré possible entre préservation du cadre de vie et des paysages et prise en compte des besoins des acteurs économiques.

Pour parvenir à cet équilibre, le projet s'est fondé sur une approche différenciée des ambiances urbaines selon leur sensibilité paysagère et patrimoniale à recevoir de l'affichage extérieur (publicité et enseigne).

Cela s'est traduit dans le projet de RLPI par une protection plus forte dans les secteurs paysagers et patrimoniaux (centre-ville historique, cônes de vue...), par une protection intermédiaire dans les secteurs résidentiels et enfin par une protection modérée dans les secteurs plus fonctionnels (axes principaux et zones économiques).

Parallèlement, le projet de RLPI a recherché à ce que les activités puissent toujours être signalées et être visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

L'avant-projet présenté lors des réunions publiques a été modifié pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires, des retours des communes ainsi que des avis exprimés par les professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement.

Parmi les modifications apportées à l'avant-projet de RLPI, trois d'entre elles sont majeures et font suite à la concertation préalable et au retour des communes.

Elles concernent un changement de zones de trois tronçons d'axes principaux, le format des publicités scellées au sol et le format des publicités numériques.

Le changement de zones des trois tronçons d'axes principaux résulte d'erreurs de délimitation de zonage. Les trois tronçons visés, situés sur les communes de Jurançon et Idron, avaient été classés initialement en « quartiers d'habitats » au lieu d'être zonés en « axes principaux ». La correction de ces erreurs conduit à accroître l'emprise de la zone 4 « axes principaux ». En définitive, cette modification de zonage a permis de développer les lieux d'accueil de publicité où l'implantation des dispositifs scellés au sol est possible.

Le format des publicités scellées au sol et des publicités numériques sont deux autres points majeurs qui sont ressortis de la concertation. Compte tenu des avis exprimés par les publicistes, un nouvel arbitrage des communes s'est avéré nécessaire.

Il ressort de ce sondage et du bureau des maires, comme détaillé précédemment, une volonté d'adopter un format de 10.5 m² encadrement compris pour les publicités scellées au sol pour s'uniformiser avec le RLP de Lons et la réglementation nationale.

S'agissant du format des publicités numériques, les professionnels de l'affichage spécialisés dans ce type de panneaux plaident notamment pour un format plus grand que le 2 m² prévu au départ. Après avoir obtenu la validation des communes, en réunion de travail puis en bureau des maires, le format de ces dispositifs est réhaussé pour le passer à 4 m² afin de tenir compte des contraintes techniques invoquées liées à l'alimentation des dispositifs par panneaux photovoltaïques.